

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2018-68

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2018-06-15-003 - AP Rouen Firing Line Autorisation d'occupation du domaine	
portuaire dans le cadre de la manifestation du 15 juin pour son installation, au 30 juin 2018	
inclus pour son démontage (6 pages)	Page 4
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-06-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 approuvant la carte communale du	
Mesnil Réaume (4 pages)	Page 11
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT	
76-2018-06-15-008 - AP du 15/06/2018 - GPMR - Améliration des accès nautiques du Port	
de ROUEN - Prolongation (5 pages)	Page 16
76-2018-06-21-001 - AP du 21 juin 2018 (Chasseurs 76) Agrément au titre de la	
protection de l'environnement (3 pages)	Page 22
76-2018-06-21-002 - AP renouvellement du 21 juin 2018 - Association ARBRE -	
Agrément au titre de la protection de l'environnement (3 pages)	Page 26
76-2018-06-12-012 - Arrêté du 12 juin 2018 imposant la réalisation d'un plan de gestion à	
la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE pour une parcelle ayant été exploitée sur	
la commune d'EPREVILLE (4 pages)	Page 30
76-2018-06-15-002 - Arrêté du 15 juin 2018 portant tarification 2018 de la MJIE du SEP -	
Association les Nids (3 pages)	Page 35
76-2018-06-15-001 - Arrêté du 15 juin 2018 portant tarification du Centre Éducatif	
Havrais - Association Les Nids (3 pages)	Page 39
76-2018-06-18-002 - Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat d'eau potable	
et d'assainissement de Fauville Ouest en Coeur de Caux (2 pages)	Page 43
76-2018-06-18-004 - Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat	
intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Breteville	
Saint Maclou (2 pages)	Page 46
76-2018-06-18-003 - Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat	
intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville la	
Goupil (2 pages)	Page 49
76-2018-06-12-013 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2018, déclarant d'utilité publique les	
opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de	
protection et servitudes autour des captages de "Saint-Martin du Bec" et autorisant le	
traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (16 pages)	Page 52
76-2018-06-21-004 - Avis 2018-03 de la CDAC du 14 juin 2018 (3 pages)	Page 69
76-2018-06-20-001 - Avis favorable de la CNAC du 24 mai 2018 autorisant l'extension	
d'un supermarché CARREFOUR MARKET avec passage à l'enseigne MARKET à	
Rives-en-Seine (2 pages)	Page 73

	76-2018-06-07-013 - Cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC	
	Communautaire de l'Ecoquartier Flaubert à ROUEN (2 pages)	Page 76
	76-2018-06-21-003 - Décision 2018-02 de la CDAC du 14 juin 2018 (3 pages)	Page 79
P	réfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
	76-2018-06-22-002 - 2018-06-22 Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'Union	
	Départementale des Premiers Secours (2 pages)	Page 83
	76-2018-06-22-001 - 2018-06-22 Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'Union	
	Départementale des Sapeurs-Pompiers (2 pages)	Page 86
	76-2018-06-15-004 - Arrêté du 15 juin 2018 portant dérogation au règlement local pour le	
	transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port	
	Maritime du Havre (2 pages)	Page 89
	76-2018-06-20-002 - Arrêté du 20 juin 2018 portant approbation de l'annexe ORSEC "	
	plan de gestion de canicule départemental " (2 pages)	Page 92
S	ous-préfecture de Dieppe	
	76-2018-03-27-006 - arrêté du 27 mars 2018 portant approbation du règlement particulier	
	de police du port de Dieppe (37 pages)	Page 95
	76-2018-06-14-001 - arrêté médailles d'honneur du travail promotion 14 juillet 2018 (38	
	pages)	Page 133
S	ous-Préfecture du Havre	
	76-2018-06-15-007 - Arrêté du 15 juin 2018 portant interdiction de la vente et de	
	l'utilisation des artifices de divertissement pour la manifestation de la compagnie	
	Carabosse dans le cadre des festivités d'"Un Eté au Havre 2018", du samedi 23 juin 2018	
	au dimanche 25 juin 2018 (2 pages)	Page 172
	76-2018-06-15-006 - Arrêté du 15 juin 2018 portant réglementation de la vente de produits	
	chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation de la compagnie	
	"Carabosse", dans le cadre des festivités "d'Un été au Havre 2018", du 23 juin au 25 juin.	
	(2 pages)	Page 175

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-06-15-003

AP Rouen Firing Line Autorisation d'occupation du domaine portuaire dans le cadre de la manifestation du 15 juin pour son installation, au 30 juin 2018 inclus pour son démontage

Préfète de la Région Normandie Préfète de la Seine-Maritime

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par:

Delphine CAMESELLA

Arrêté du 15 juin 2018
portant autorisation d'occupation du domaine portuaire
dans le cadre de la manifestation intitulée « Rouen Firing Line »
du 15 juin pour son installation, au 30 juin 2018 inclus pour son démontage

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code	nánal	-
Y U	Te code	pollar	

Vu le code de la route;

Vu le code des transports ;

Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet;

1/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'accord de principe émis par la Mairie de Rouen en date du 12 juin 2018 pour l'autorisation d'organiser la manifestation « Rouen Firing Line » du vendredi 22 au dimanche 24 juin 2018 ;
- Vu l'accord de principe émis par la Mairie de Rouen en date du 12 juin 2018 pour les temps de montage et démontage de ladite manifestation sur la période du 13 au 30 juin 2018;
- Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2018 délivré par le Grand Port Maritime de Rouen pour l'occupation du domaine portuaire en vue de l'installation, du déroulement et du démontage de la manifestation;
- Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2018 délivré par voies navigables de France (VNF) pour l'occupation du domaine portuaire par la manifestation « Rouen Firing Line » du 22 au 24 juin 2018, sur le quai Saint Sever, entre les PK 242,000 et PK 242,100;
- Vu l'avis favorable en date du 14 juin 2018 délivré par voies navigables de France (VNF) pour l'occupation du domaine portuaire pour les phases de montage de la manifestation du 13 juin au 21 juin inclus et de démontage des installations du 25 juin au 30 juin 2018;
- Vu l'attestation d'assurance délivrée le 12 juin 2018 par la compagnie d'assurance MMA IARD S.A. dont le siège social est situé 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cédex 9, représentée par le cabinet MADER MMA Boulevard de la République à La Rochelle, attestant garantir pendant la période du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018 la responsabilité civile de l'association RFL, pour l'organisation de l'opération « Rouen Firing Line », montage et démontage compris ;
- Vu l'attestation de l'organisateur qui s'engage à renoncer, dans le cadre de ladite manifestation, à tout recours contre l'État ou toute autre collectivité publique ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque;
- Vu la demande produite par l'Association RFL, représentée par M. Florian RIVIERES, son président, domiciliée 10 rue Thouret à Rouen (76) tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine portuaire dans le cadre de la manifestation intitulée « Rouen Firing Line » sur les quais bas rive gauche à Rouen du 13 juin pour son installation, au 30 juin 2018 inclus pour son démontage tel que décrit sur le plan figurant en annexe I;
- Vu les avis favorables :
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 5 juin 2018;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 1 juin 2018;
 - du maire de la commune de Rouen le 11 juin 2018.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er}: L'Association RFL est autorisée à occuper le domaine public portuaire dans le cadre de la manifestation intitulée « Rouen Firing Line » sur le quai Saint Sever à Rouen, entre le PK 242,000 et le PK 242,100, pour l'installation d'un skate-park à compter du 15 juin et ce, jusqu'à son démontage au plus tard le 30 juin 2018. Cette autorisation est subordonnée à la délivrance d'un arrêté, par le service ad'hoc, régulant le stationnement et la circulation aux abords de la manifestation pour assurer le libre accès aux engins au chantier situé à proximité et aux services de secours.

2/4

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

L'organisateur est tenu de veiller au montage des installations dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

Article 2: L'organisateur doit prendre en charge la mise en place de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public de la manifestation, notamment celle d'une pré-signalisation et une signalisation appropriées à ses frais et sous sa responsabilité.

Le jalonnement du site ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé au moment du démontage des installations.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site et :

- réglementer la circulation portuaire et le stationnement des véhicules ;
- assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins, qu'aux rues et axes adjacents ;
- assurer l'accès et la sortie sans risque des différents sites de la zone occupée, à tout moment ;
- s'assurer de l'absence d'obstacle et de tout cul-de-sac dans les axes d'évacuation ;
- s'assurer de la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours qui ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres ur l'ensemble des quais bas rive gauche ;
- s'assurer que la voie dédiée aux secours n'est en aucun cas être neutralisée par l'emprise de la manifestation ou du stationnement des véhicules particuliers ;
- s'assurer de l'isolement des voies de sécurité, par des dispositifs spécifiques et par leur maintien, notamment pendant la manifestation sportive.

Article 4: L'organisateur doit s'assurer du respect des dispositions suivantes :

- le stationnement de public est strictement interdit sur les espaces réservés aux voies de sécurité, sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes.
- le stationnement de véhicules, quelqu'ils soient, tant du public que de l'organisation, y compris les obstacles « anti-véhicule-bélier » est strictement interdit sous les ponts et ouvrages d'art.
- les éventuels obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement et rapidement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Article 5: L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accèder. Il doit interdire notamment aux personnes non autorisées, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes..). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger. Les câbles électriques doivent être fixés et branchés de manière sécurisante.

L'organisateur doit également matérialiser la zone du skate-park par l'installation de barrières VAUBAN à une distance d' 1,50 m autour des installations.

Article 6: L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les structures gonflables, podiums, estrades, mâts et autres matériels utilisés doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir un risque de pollution de l'environnement que pourraient générer la manifestation, son montage ou son démontage, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Article 7: L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, éléctricité... doivent être visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à signaler les bords à quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation,...) pour mettre en garde les personnes présentes sur site des risques potentiels de chute à l'eau.

L'organisateur doit mettre en place des bouées et des cordes réparties le long des berges.

Article 8: L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement des la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

Article 9 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des manifestations s'y déroulant, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations, sur le domaine portuaire.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les activités et manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 10: L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

Article 11:

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, en cas d'inexécution des lois et réglements ou des prescriptions données, et si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

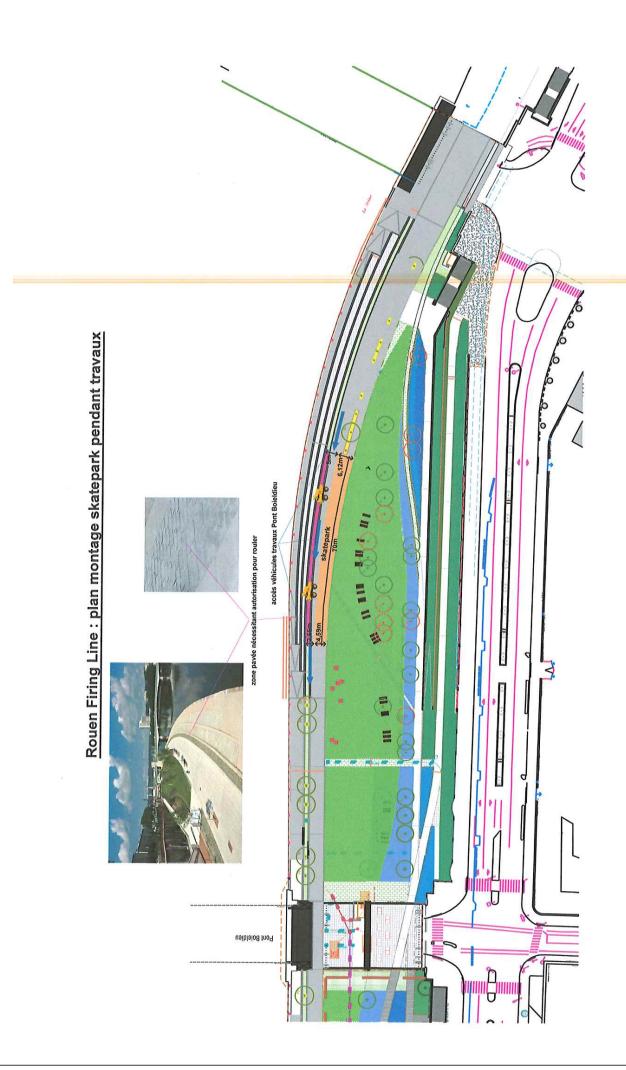
Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

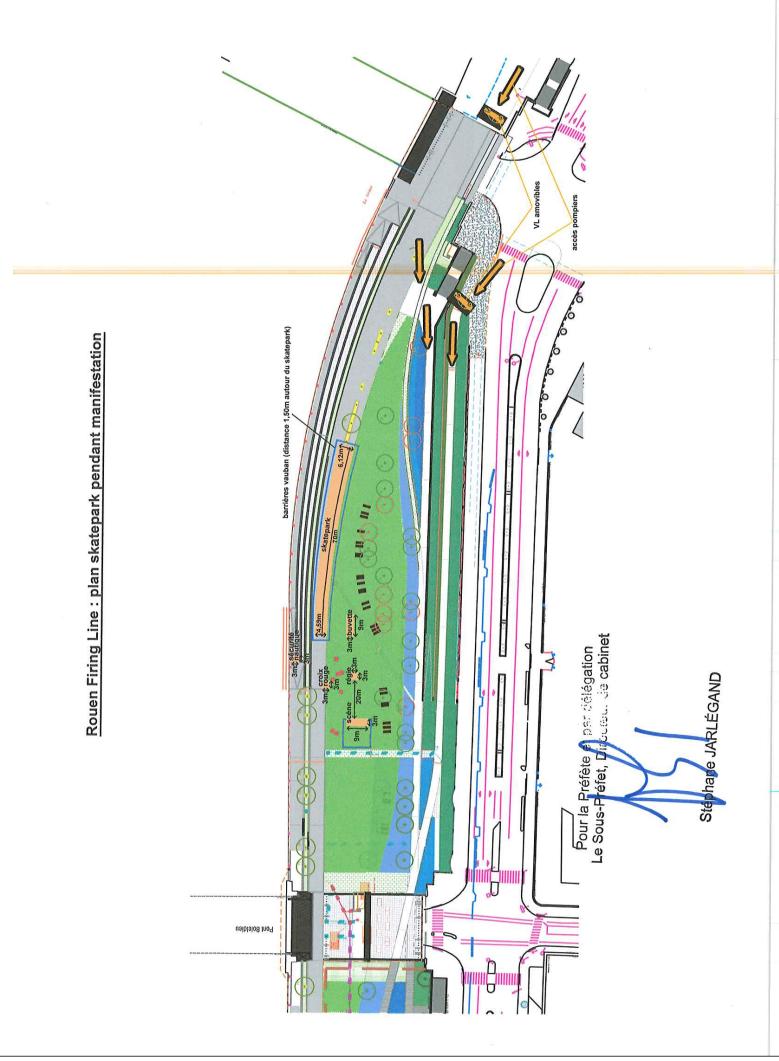
Rouen, le 15 juin 2018

Pour la Fréfète et par délégation Le Sous-Fréjet, Directeur de cabinet

Stéphane JARLÉGAND

<u>Voies et délais de recours</u>: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-06-15-005

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 approuvant la carte communale du Mesnil Réaume

carte communale, LE MESNIL REAUME, approbation



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE

Tél.: 02 35 58 53 94 Fax: 02 35 58 55 63

Mél: patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

15 JUIN 2018

portant sur l'approbation de l'élaboration de la carte communale de Le Mesnil Réaume

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Mesnil Réaume en date du 3 octobre 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale;
- Vu le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Villes Sœurs entré en vigueur le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR;
- Vu la délibération de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 22 juin 2017 relative à la reprise des procédures de planification en cours ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2017;

1

- Vu la décision en date du 7 décembre 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie dispensant d'évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale dans le cadre d'un examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du président de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 5 décembre 2017 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale de Le Mesnil Réaume à enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2018 au 5 février 2018;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 février 2018 ;
- Vu la délibération de la commune de Le Mesnil Réaume en date du 12 mars 2018 sollicitant l'approbation de la procédure d'élaboration de la carte communale par la communauté de communes des Villes Sœurs ;
- Vu la délibération du conseil communautaire des Villes Sœurs en date du 29 mars 2018 approuvant l'élaboration de la carte communale de Le Mesnil Réaume;

CONSIDERANT

- que le projet d'élaboration de la carte communale de Le Mesnil Réaume a été conforté pour tenir compte des avis exprimés avant l'enquête publique ;
- que le projet d'élaboration de la carte communale de Le Mesnil Réaume s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;
- qu'en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Le Mesnil Réaume, jointes en annexe, sont approuvées.

- Article 2 Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.
- Article 3 Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4-Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- · au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs ;
- · à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer service ressources, milieux, territoires – bureau des territoires;
- à la direction départementale des territoires et de la mer service territorial de Dieppe.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs ainsi qu'à la mairie de Le Mesnil Réaume et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes des Villes Sœurs ainsi que le maire de la commune de Le Mesnil Réaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

1 5 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours —</u> Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Suite à la prise de l'arrêté préfectoral et la délibération du conseil d'agglomération ou communautaire, approuvant la carte communale, il convient :

- d'en insérer mention dans un journal local diffusé dans le département ;
- d'afficher au siège de la communauté de communes ou d'agglomération et en mairie pendant un mois l'arrêté et la délibération du conseil communautaire ou d'agglomération.

La date d'exécution de la carte communale est à considérer à partir de la dernière des deux dates relatives à la parution de l'insertion dans la presse ou du premier jour d'affichage en mairie, et selon l'article R163-9 dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2015, suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

• de retourner à la DDTM, service ressources, milieux et territoires, bureau des territoires, cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 Rouen cedex, un exemplaire du journal faisant état de l'insertion ainsi qu'un certificat d'affichage.

Par ailleurs, il est recommandé de prévoir une diffusion relativement large du document approuvé.

Peuvent notamment être rendus destinataires :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

et également :

- le conseil régional ;
- le conseil départemental :
- la chambre de Commerce et d'Industrie locale ;
- la chambre de Métiers de la Seine-Maritime ;
- la chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime ;
- les services fiscaux ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Seine-Maritime ;
- l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- le service régional de l'Archéologie.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-15-008

AP du 15/06/2018 - GPMR - Améliration des accès nautiques du Port de ROUEN - Prolongation

Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 prolongeant la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, de procéder à l'amélioration des accès nautiques du port de ROUEN, délivrée au profit du grand port maritime de ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME PREFET DE L'EURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Christophe KERVELLA

Mél.: christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02.32.18.94.81 Fax: 02.32.18.94.92

Mèl: ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr Dossiers: 76-2010-00129 - 76-2017-01144

Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2018

prolongeant la durée de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, de procéder à l'amélioration des accès nautiques du port de Rouen, délivrée au profit du grand port maritime de Rouen;

La préfète de la région Normandie préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'honneur

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L214-1 à L214-6 ainsi que les articles L181-15 et R181-49 ;
- Vu le code des transports;
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre MAGDA, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'autorisation inter-préfectorale du 30 novembre 2011 autorisant le grand port maritime de Rouen à améliorer les accès nautiques du port de Rouen;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015;
- Vu la demande en date du 7 avril 2017, présentée par le grand port maritime de Rouen, 34 boulevard de Boisguibert BP 4072 76022 Rouen, en vue d'obtenir la prolongation de la durée de validité de l'autorisation délivrée le 30 novembre 2011;

Préfecture de la Scine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> – Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u>

- Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 18 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 13 mars 2018;
- Vu la notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courrier du 15 mars 2018.

CONSIDÉRANT -

que les travaux d'amélioration des accès nautiques du port de Rouen ont débuté en janvier 2012 ;

que les travaux prévus ne sont pas achevés en totalité, notamment entre le secteur de Courval et Rouen :

que les mesures d'accompagnement définies au projet sont en cours de réalisation dans l'Eure et la Seine-Maritime;

que la durée prévisionnelle de la fin des travaux est estimée à cinq ans ;

que la demande porte uniquement sur la durée de validité de l'arrêté du 30 novembre 2011 et non sur des modifications de conditions des activités ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au permissionnaire par l'arrêté du 30 novembre 2011.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure,

ARRETENT

Article 1er - Prolongation de l'autorisation

L'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011 est prolongé pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2018 soit jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 demeurent inchangés

Article 3 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents visés aux articles L171-1 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 4 – Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L171-7 et 8, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 5 - Modification, incident ou accident

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - Renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse aux préfets une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article

R181-49 du code de l'environnement, et dans tous les cas, deux ans avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis en préfecture, Bureau des procédures publiques.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimum d'un an.

Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Bernay, le Grand port maritime de Rouen, les maires des communes de Sahurs, Quevillon, la Mailleraye, Vatteville-la-Rue, Petiville, Lillebonne, Vieux-Port, La Bouille, Moulineaux, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Val-de-la-Haye, Petit-Couronne, Le Grand-Quevilly, Canteleu et Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer - service ressources milieux et territoires / bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord,
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

3/5

- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- l'agence française pour la biodiversité,
- la direction de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- la direction du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Rouen, le 15 JUIN 2018

La préfète

Evreux, le - 5 JUIN 2018

()

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie:

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-21-001

AP du 21 juin 2018 (Chasseurs 76) Agrément au titre de la protection de l'environnement

Agrément environnemental - Fédération des Chasseurs 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel: 02 32 76 53.86

corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 1 JUIN 2018 relatif à un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) » à BELLEVILLE EN CAUX

AGREMENT DEPARTEMENTAL pour une durée de 5 ans

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association présentée le 6 février 2018 complétée le 24 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN du 5 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 juin 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN Cedex - tel : 02 32 76 50 00 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT:

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande ;

que l'objet statutaire de l'association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature [...] et la gestion de la faune sauvage). L'association respecte bien les critères de l'article R.141-2-1° concernant l'objet statutaire ;

que l'association respecte les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demande un agrément (départemental);

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2°; elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (départemental); l'association compte 14 000 adhérents;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2°-5° en matière de régularité financière et comptable ;

ARRETE

Article 1 -

L'association « Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (FCD 76) » dont le siège social est à BELLEVILLE EN CAUX – 76890 – Maison de la Chasse et de la Nature – Route de l'Etang, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'association devra adresser chaque année à la préfecture: Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures publiques, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

- 2 -

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 2 1 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-21-002

AP renouvellement du 21 juin 2018 - Association ARBRE - Agrément au titre de la protection de l'environnement

Association ARBRE - agrément environnemental



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel: 02 32 76 53.86

corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 1 JUIN 2018

relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement (ARBRE) FORGES-LES-EAUX

AGREMENT DEPARTEMENTAL pour une durée de 5 ans

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 visant l'agrément départemental de l'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement (ARBRE) » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association présentée le 27 février 2018 ;

7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN Cedex - tel : 02 32 76 50 00 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN du 24 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 14 mai 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT:

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande ;

que l'objet statutaire de l'association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature [...] et la protection de l'environnement). L'association respecte bien les critères de l'article R.141-2-1° concernant l'objet statutaire ;

que l'association respecte les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle demande le renouvellement de son agrément (départemental) ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-2°; elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande le renouvellement de son agrément (départemental); l'association compte 180 adhérents;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2°-5° en matière de régularité financière et comptable ; (rapports financiers joints à l'appui de la demande) ;

ARRETE

Article 1 -

"L'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement" (ARBRE), dont le siège social est en mairie de FORGES-LES-EAUX 76440, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **départemental.**

Article 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

-2-

Article 4 -

L'association devra adresser chaque année à la préfecture : Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures publiques, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 2 1 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-12-012

Arrêté du 12 juin 2018 imposant la réalisation d'un plan de gestion à la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE pour une parcelle ayant été exploitée sur la commune d'EPREVILLE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre

Equipe territoriale B

Affaire suivie par : Rémi VAL

Tél: 02.35.19.32.84 - Fax: 02.35.19.32.99 Mél: remi.val@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 1 2 JUIN 2018

imposant la réalisation d'un plan de gestion à la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE pour une parcelle ayant été exploitée sur la commune d'EPREVILLE.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu I	le livre V du	Code de l	l'environnement e	et notamment l	'article R.	512-39-4:
-------	---------------	-----------	-------------------	----------------	-------------	-----------

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le mémoire de cessation d'activité remis par l'exploitant en date du 17 juin 2017 ;
- Vu le rapport établi par Bureau Veritas le 24 octobre 2011 relatif à l'évaluation de la qualité des sols ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2017 demandant à l'exploitant la remise d'un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que la société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE a exploité jusqu'au 5 juillet 2010

une activité de tri-transfert de déchets ;

Considérant qu'à la suite de la cessation d'activité, un diagnostic des sols a mis en évidence la

présence de sources de pollution concentrées ;

Considérant qu'au regard de la méthodologie nationale en matière de sols pollués, il convient de

réaliser un plan de gestion ;

ARRETE

Article 1er -

La société VEOLIA PROPRETE NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière, Le Trident, 76000 ROUEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la parcelle n°52 de la section ZA du cadastre de la commune d'Epreville.

Article 2 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, son titulaire peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie d'Epreville.

Le maire de la commune d'Epreville fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune d'Epreville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

1 2 JUIN 2018 etoral du 1 2 IIIIN 2018

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du le Rouen, le

VEOLIA PROPRETE NORMANDIE

18/20 rue Henri Rivière, Le Trident, 76000 ROUEN la Préféde et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Article 1er:

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Le périmètre comprend l'ensemble des zones impactées mise en évidence lors du diagnostic des sols établi par Bureau Veritas le 24 octobre 2011, à savoir :

- l'aire non étanche présente en partie sud de la parcelle ;
- le bassin de rétention des eaux pluviales ;
- le local de stockage d'une cuve de gasoil.

Ce plan de gestion s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des sources de pollution pour que l'état des sols soit compatible avec un usage industriel.

Quels que soient les choix de gestion retenues, en ce qui concerne la zone de stockage de gasoil, l'exploitant fera réaliser a minima des analyses des teneurs en gaz dans le sol afin de démontrer par une évaluation quantitative des risques sanitaires que les risques résiduels pour un usage industriel sont inférieurs aux limites acceptables.

Article 2:

Afin de respecter les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant a recours à un bureau d'études certifié par les normes NF X 31-620-1, NF X 31-620-2 et NF X 31-620-3.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-15-002

Arrêté du 15 juin 2018 portant tarification 2018 de la MJIE du SEP - Association les Nids

Tarification 2018 MJIE - SEP



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification 2018 de la MJIE du SEP – Association Les Nids

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 314-106 à R 314-110, R 351-1 et R 351-15 ;
VU	l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
VU	l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU	l'ordonnance n° 2005-1477 du 1 ^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
VU	le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU	le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
VU	l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP), géré par l'association Les Nids à Rouen;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP) géré par l'association Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEP de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 17 mai 2018;
- VU vos propositions contradictoires transmises par courrier électronique en date du 25 mai 2018;
- VU le rapport modifié du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 04 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'éducation et de prévention de l'association Les Nids sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 118,00 €	400 112,61 €	
Dénangag	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 413,33 €		
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 460,00 €		
	Budget supplémentaire pour 13 mineurs supplémentaires	36121,28		
	Groupe I : Produits de la tarification	374 517,95 €		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	400 112,61 €	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00€		
	Affectation du résultat antérieur 2015 : excédent	25 594,66 €		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte par jeune applicable au Service d'investigation éducative du Service d'Education et de Prévention (SEP) géré par l'association Les Nids est donc fixé comme suit :

SEP – Les Nids	Actes de MJIE	Tarif	Total Dotation
Du 01/01/2018			
Au 31/04/2018	63	2 717,07 €	171 175,41 €
Du 01/05/2018			
Au 31/12/2018	81	2 510,40 €	203 342,54 €
Tarification 2018	144	2 600,82 €	374 517,95 €

<u>Article 3</u>: Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2016 de 25 594,66 €.

Article 4: En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2018 de 2 600,82 € sera appliqué.

Article 5: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 15 JUIN 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-15-001

Arrêté du 15 juin 2018 portant tarification du Centre Éducatif Havrais - Association Les Nids

Tarification 2018 CEH



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification 2018 du Centre Educatif Havrais – Association Les Nids

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 314-106 à R 314-110, R 351-1 et R 351-15 ;
VU	l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée et notamment son article 33 ;
VU	l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU	l'ordonnance n° 2005-1477 du 1 ^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
VU	le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU	le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
VU	l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du Centre éducatif Havrais (CEH), géré par l'association Les Nids à Rouen;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative du centre éducatif Havrais géré par l'association Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEH de l'association Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 17 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest;

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Havrais – Les Nids sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 238,14 €	621 232,14 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 043,00 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	597 781,80 €		
D 44	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	(01 000 11 0	
Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	621 232,14 €	
	A ffectation du résultat antérieur 2016: excédent	23 450,34 €		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte par jeune applicable au Service d'investigation éducative du Centre éducatif Havrais géré par l'association Les Nids est donc fixé comme suit :

CEH-Les Nids	Actes de MJIE	Tarif	Total Dotation
Du 01/01/2018			
Au 31/04/2018	103	2 470,71 €	254 483,13 €
Du 01/05/2018			
Au 31/12/2018	127	2 703,14 €	343 298,67 €
Tarification 2018	230	2 599,05 €	597 781,80 €

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2015 de 26 408,38 €.

<u>Article 4:</u> En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2018 de 2 599,05 € sera appliqué.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

<u>Article 6</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le | 1 5 JUIN 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-18-002

Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville Ouest en Coeur de Caux

Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville Ouest en Coeur de Caux



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 18 JUIN 2018

portant dissolution du syndicat d'eau potable et d'assainissement (SEPA) de Fauville-Ouest en Coeur de Caux.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5211-41 et L 5216-5 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5;
- Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2012 autorisant la création du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Coeur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice de compétences du SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux :
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aujourd'hui dénommée la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (CA CSA);

Considérant que la CA CSA exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences ;

Considérant que la totalité des communes membres du SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux est incluse dans le périmètre de la CA CSA;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la CA CSA qui est substituée de plein droit au SEPA de Fauville-Ouest en Coeur de Caux;

Considérant le vote par le comité syndical le 27 juin 2017 du compte administratif 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville Ouest en Coeur de Caux est dissous.

Article 2 - Conditions de dissolution

Conformément à l'article L 5216-5, la communauté d'agglomération Caux Seine exerce de plein droit au lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences.

Cette prise de compétence entraîne la dissolution du syndicat d'eau et d'assainissement ainsi que le transfert des biens, droits et obligations du syndicat d'eau et d'assainissement de Fauville Ouest en Coeur de Caux.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat d'eau et d'asssainissement de Fauville-Ouest en Coeur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2018

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-18-004

Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Breteville Saint Maclou

Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Breteville Saint Maclou



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 18 JUIN 2018

portant dissolution du syndicat intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Bretteville-Saint-Maclou.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5211-41 et L 5216-5 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1941 autorisant la création du SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice de compétences du SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Goderville devenue la communauté de communes de Campagne de Caux;

Considérant que la CC de Campagne de Caux exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences ;

Considérant que la totalité des communes membres du SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou est incluse dans le périmètre de la CC Campagne de Caux;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la CC de Campagne de Caux qui est substituée de plein droit au SIAEPA de la région de Bretteville-Saint-Maclou;

Considérant le vote par le comité syndical le 23 mai 2018 du compte administratif 2017;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bretteville-Saint-Maclou est dissous.

Article 2 - Conditions de dissolution

Conformément à l'article L 5216-5, la communauté de communes de Campagne de Caux exerce de plein droit au lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences.

Cette prise de compétence entraîne la dissolution du syndicat d'eau et d'assainissement ainsi que le transfert des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bretteville-Saint-Maclou.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bretteville-Saint-Maclou et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2018

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-18-003

Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville la Goupil

Arrêté du 18 juin 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville la Goupil



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 18 JUIN 2018

portant dissolution du syndicat intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Manneville-la-Goupil.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV :
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5211-41 et L 5216-5 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5;
- Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- l'arrêté préfectoral n°17-21 du n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Vu Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1956 autorisant la création du SIAEPA de la région de Manneville-la-Goupil;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant fin d'exercice de compétences du SIAEPA de la région de Manneville-la-Goupil;
- l'arrêté du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 modifié, portant Vu création de la communauté de communes du canton de Goderville devenue la communauté de communes de Campagne de Caux;

Considérant que la CC de Campagne de Caux exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences;

Considérant que la totalité des communes membres du SIAEPA de la région de Manneville-la-Goupil est incluse dans le périmètre de la CC Campagne de Caux;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à la CC de Campagne de Caux qui est substituée de plein droit au SIAEPA de la région de Manneville-la-Goupil;

Considérant le vote par le comité syndical le 19 avril 2018 du compte administratif 2017;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville-la-Goupil est dissous.

Article 2 - Conditions de dissolution

Conformément à l'article L 5216-5, la communauté de communes de Campagne de Caux exerce de plein droit au lieu et place des communes membres l'ensemble de ses compétences.

Cette prise de compétence entraîne la dissolution du syndicat d'eau et d'assainissement ainsi que le transfert des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Manneville-la-Goupil.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Manneville-la-Goupil et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2018

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-12-013

Arrêté préfectoral du 12 juin 2018, déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix régis à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et travaix et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des et autour des et autour des autour des et autour



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME Pôle Santé Environnement Affaire suivie par Jean-François BUCHER Tél. 02.32.18.32.35 Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral du 12 JUIN 2018

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de "Saint Martin du Bec" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage: Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval.

Ouvrage :

forage du "Clos pigeon" et forage "du Bec" sur la commune de Saint Martin du Bec.

Indices BRGM:

forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085)

forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation;
- Vu l'arrêté portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval en date du 19 décembre 2017.

- Vu les délibérations du 10 juillet 2009 et 17 juillet 2015 de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juin 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 3 septembre 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 12 juin 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2017;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 18 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du 16 mai 2018 :
- Vu l'absence de remarques de la part du maître d'œuvre.

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval'assainissement de la région de Criquetot l'Esneval;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1: DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Saint Martin du Bec - forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085) et forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086).

Article 2: PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur la commune de Saint Martin du Bec - forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085) et forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 6680 m³/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

• Le périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Ils sont situés sur la commune de Saint Martin du Bec : forage du "Clos pigeon" BSS000FFET (00743X0085), parcelle cadastrée n° 269 de la section B et forage du "Bec" BSS000FFEU (00743X0086), parcelle cadastrée n° 183 pour partie (pp) de la section B.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

Les indices BSS et les noms des captages figurent sur les ressources.

• Le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est commun aux deux ouvrages et se situe sur la commune de Saint Martin du Bec.

Commune de <u>SAINT MARTIN DU BEC</u>: Section B: Parcelles n°: 26, 27, 28, 29, 34, 45, 62, 65, 136, 141, 142, 153, 158, 162, 180, 181, 182, 183, 209, 221, 243, 244, 245, 250, 251, 253, 274, 284, 286, 297, 302, 304, 307, 308, 310, 311, 312, 317, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 341, 342, 349, 350, 357, 358, 359, 377, 378, 380, 381, 382, 384, 401, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 428, 437, 444, 445, 446, 448, 449, 450, 455, 456, 458, 463, 469, 475, 476, 478, 488, 489, 495, 496, 503, 504, 505, 514, 515.

• Le périmètre de protection éloignée :

Il correspond au bassin d'alimentation des captages, surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages, il figure sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est commun aux deux ouvrages et se situe sur les communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot.

Article 3: SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains (désherbage mécanique ou thermique), et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Les parcelles sont strictement interdites au public et sont ceintes de clôtures solides, infranchissables et fermées à clef.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

La gestion des eaux de ruissellement est améliorée sur le périmètre afin de limiter les risques d'introduction dans les captages. Les cultures présentant un risque vis-à-vis de l'érosion font l'objet d'aménagement (bande enherbée, noue, ...) visant à limiter l'érosion. Les ouvrages de gestion (prairies inondables, bassins de stockage, ...) sont entretenus régulièrement.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le

tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

A l'exception des ouvrages de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2: Tous rejets d'eaux usées traitées, d'eau pluviale dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

<u>Rubrique 3</u>: Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour excavations temporaires de moins de 3 mètres de profondeur autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie et la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stockage et la gestion des déchets chez les particuliers, activités artisanales, exploitations agricoles se font selon la réglementation en vigueur.

<u>Rubrique 6</u>: Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans.

<u>Rubrique 7</u>: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables, d'hydrocarbures et de bassins liés à la gestion des ruissellements, sont interdites.

Rubrique 8: Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9: Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

La conformité des installations existantes est vérifiée et si nécessaire la mise aux normes est réalisée. Un contrôle du bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans.

<u>Rubrique 10</u>: Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDITE

Les nouvelles constructions sont interdites, les éventuelles extensions des habitations existantes sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 % de la surface construite, hors sous-sols. Les reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12: Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

L'épandage de fumier, compost et digestat est autorisé entre avril et octobre. Le stockage en bout de champ est toléré hors des axes de ruissellement sur une période d'un mois maximum.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Le stockage provisoire des boules d'enrubannage est toléré le temps des travaux.

<u>Rubrique 14</u>: Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Ces stockages sont limités aux usages domestiques et se font dans des bacs de rétention ou cuve double-paroi sur aire étanche.

Rubrique 15: Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, les voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des utilisateurs.

Rubrique 16: Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Les nouvelles constructions sont interdites, les éventuelles extensions des installations existantes sont tolérées si elles ne dépassent pas 20 % de la surface construite, hors sous-sols. Les reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 17: Le pacage des animaux.

REGLEMENTE

Limité à 3 UGB/ha/an, le pâturage ne crée de déstructuration du sol.

Rubrique 18: Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

L'installation d'abreuvoir est permise par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport aux captages est de 100 m. L'apport de fourrage complémentaire est autorisé à plus de 100 mètre des captages. Afin d'éviter les zones de piétinement, les installations sont déplacées autant que nécessaire.

Rubrique 19: Retournement des herbages.

INTERDIT sur les parcelles suivantes :

Section B, parcelles n: 27, 65, 142, 153, 162, 180, 181, 182, 209, 308, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 357, 358, 377, 401 pp, 415, 416, 421, 426, 428 pp, 445.

Rubrique 20: Défrichement forestier et coupes à blanc.

INTERDIT sur les parcelles suivantes :

Section B, parcelles n: 62, 183, 251, 253, 401 pp, 489.

Rubrique 21: Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

<u>Rubrique 22</u>: Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 23: Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 25: Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Le périmètre de protection éloignée

Il est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale est appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Des investigations sont menés sur les parcelles, section OC n°: 118 et 125 de la commune de Gonneville la Mallet et les parcelles, section OA n°: 72 et 78 de la commune de Saint Martin du Bec, ceci afin de déterminer du caractère polluant ou non des dépôts enfouis.

Article 4: MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il est satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- les canalisations de gaz et d'assainissement collectif : elles font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils font l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

- les puisards et puits d'infiltration sont recensés et rebouchés.
- les installations d'assainissement non collectives existantes sont vérifiées et mise aux normes si nécessaire, elles sont contrôlées tous les 4 ans.
- les stockages de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage sont vérifiés, ils sont dotés de bacs de rétention ou cuve double-paroi sur aire étanche.
- les abreuvoirs et lieux d'apport de fourrage complémentaire sont situés à plus de 100 m des captages.

Article 5: TRAVAUX A REALISER

- Une plaque d'identification précisant le nom des captages et les indices de la banque du soussol (BSS) est installée sur chaque captage.
- La clôture du périmètre immédiat du captage "du Bec" BSS000FFEU (00743X0086) est remplacée par une clôture en grillage rigide de 2 m de hauteur. Le portail d'accès de même hauteur est à barreaux verticaux et est doté d'une lisse défensive.
- Un panneau de restriction d'accès est apposé à l'entrée des périmètres de protection immédiate.
- Un nettoyage des concrétions carbonatées et l'évacuation de matériels (sonde, tube pvc) inutilisés sont réalisés dans les forages.

Article 6: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8: ABROGATIONS

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 27 juillet 1987, pris au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montivilliers, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection instaurés autour du captage de Saint-Martin du Bec le "Clos pigeon" indice : BSS000FFET (00743X0085), est abrogé.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9: AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10: TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit les étapes de traitement suivantes :

- traitement de la turbidité en projet (membranes d'ultrafiltration),
- pesticides (filtration sur charbon actif en grains),
- dénitratation (résines échangeuses d'ions),
- chloration (chlore gazeux).

La station est exploitée de manière à respecter en tout temps sur l'eau traitée les normes réglementaires conformément à l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique, et notamment la référence de qualité pour la turbidité de 0,5 NFU en sortie de chaque filtre.

Une procédure assurant la sauvegarde de la totalité des mesures en continu de la turbidité, des nitrates et du chlore (tenues à disposition des autorités si nécessaire) est mise en place. Un bilan annuel des anomalies constatées, avec commentaires et interprétation des résultats est transmis à la préfète et à l'agence régionale de la santé en début de chaque année suivante.

L'exploitant tient à jour un support de suivi d'exploitation sur lequel devront figurer les analyses d'autocontrôle, les dates d'étalonnage des appareils de mesures en continu, tout incident (dépassement de seuils,...) et les interventions particulières.

Article 11: SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physique des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. Les ouvrages de captage, les bâtiments de production sont clos efficacement, fermés à clefs et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12: AUTO-SURVEILLANCE

La Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 13: CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou la préfète l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14: ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée sont disposés sur évier en prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec la collectivité en charge de l'animation de l'aire d'alimentation du captage, la Maître d'ouvrage promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits est mise en œuvre.

Article 16: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration à la préfète, accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17: PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié au service de la publicité foncière de la Seine-Maritime ;

- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an :
- affiché en mairie des communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé à la préfète de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot. Cette annexion intervient avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires concernées à la préfète de la Seine-Maritime dès leur réalisation et en tout état de cause 18 mois après la notification du présent arrêté.

Article 20: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21: SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la présidente de la Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval, les maires des communes d'Anglesqueville l'Esneval, Cauville sur Mer, Criquetot l'Esneval, Fontenay, Gonneville la Mallet, Heuqueville, Mannevillette, Saint Jouin Bruneval, Saint Martin du Bec et Turretot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice générale des finances publiques de Normandie,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité.

Fait à ROUEN, le 12 JUIN 2018

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes:

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès de la préfète de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection Rouen, le 12 JUIN 2018

Captages d'eau potable de Saint Martin du Bec (Indices BSS n°: 00743X0086, 00743X0085)

Pour la Préféte et par délégation, le Secrétaire Général Yvan CORDIER

Document réalisé à partir de l'avis du 21 juin 2015 par M. Olivier GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

P : F RG	nterdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	R	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	1	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	R	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	R	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	R	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17		R	
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	R	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes rases	I	RG
21	Création de mares, de plans d'étangs	I	RG
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	R	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
25	Installations classées industrielles	I	RG

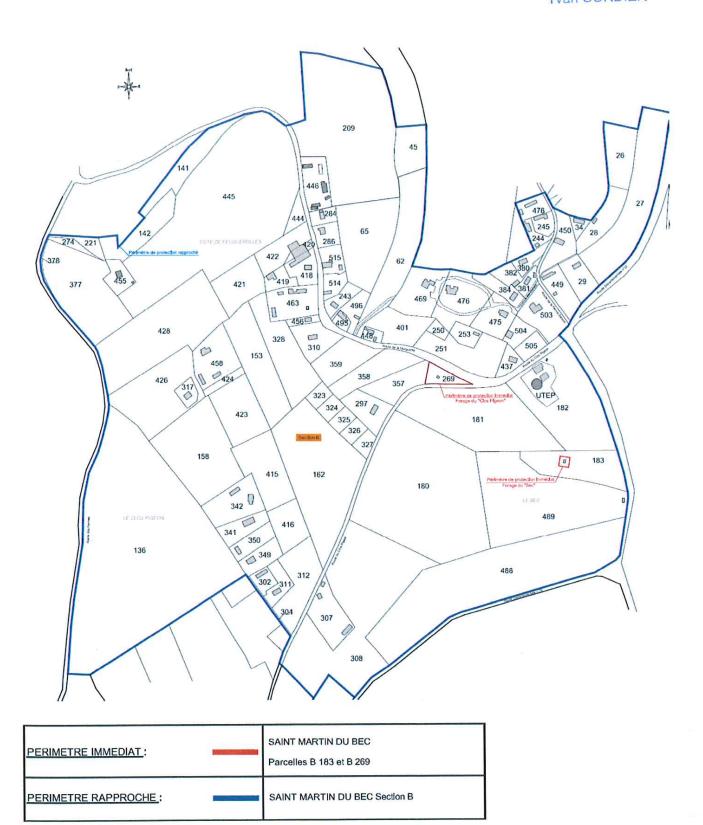
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 1 2 JUIN 2018

Rouen, le 1 2 JUIN 2018

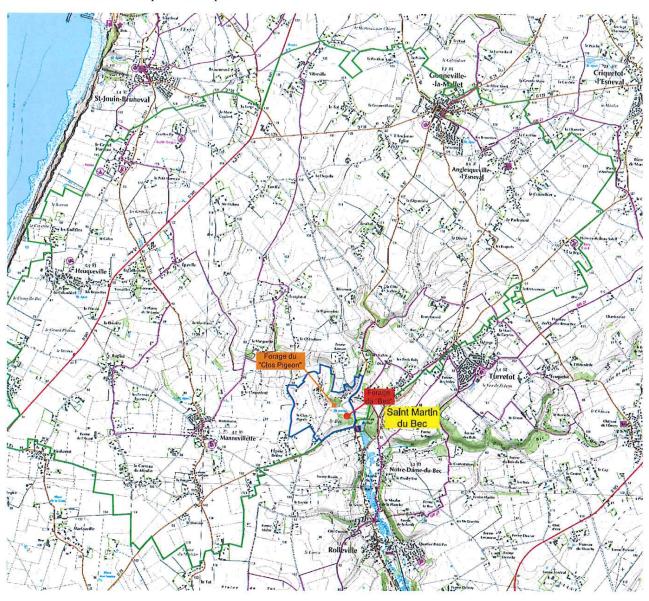
Rouen, le 1 2 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



PERIMETRE IMMEDIAT:	0	Saint Martin du Bec		
PERIMETRE RAPPROCHE : -		Saint Martin du Bec		
PERIMETRE ELOIGNE :		Saint Martin du Bec, Mannevillette Gonneville la Mallet, Heuqueville, Cauville, Saint Jouln Bruneval Fontenay, Turretot, Criquetot l'Esneval Anglesqueville l'Esneval	Indice BRGM 00743X0085 00743X0086	Echelle : 1/25 000

Rouen, le 1 2 JUIN 2018

Rouen, le 1 2 JUIN 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-21-004

Avis 2018-03 de la CDAC du 14 juin 2018

Autorisation de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 017 m2 à DEVILLE-LES-ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 2 0 JUIN 2018

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par Nathalie BOULAY

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète, de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 14 juin 2018, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2018-03 concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 017 m2 à Déville lès Rouen.

VU:

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 216 18 D0004 déposée à la mairie de Déville lès Rouen le 30 mars 2018 par la SCCV DEVILLE LES ROUEN, dont le siège social est situé à Saint Cloud (92210) 5 avenue Caroline, agissant en qualité de propriétaire des constructions, enregistrée le 14 mai 2018 par la préfète de la

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

Seine-Maritime et visant à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 017 m2 à Déville lès Rouen (76250) route de Dieppe.

- l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 juin 2018 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne un projet immobilier mixte composé d'un ensemble commercial de 7 commerces d'une surface totale de vente de 2 017 m2, d'un programme d'habitat et de services :
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été approuvé le 12 octobre 2015;
- que le projet de création d'un ensemble commercial est en adéquation avec les prescriptions du SCOT;
- que le projet permet une réhabilitation d'une friche urbaine en centre ville ;
- que le projet prend en compte l'objectif de compacité par la construction de logements sur plusieurs niveaux, la mutualisation du stationnement avec le parking du gymnase Guynemer et la localisation d'une grande partie de son stationnement en souterrain;
- que la surface de stationnement respecte les prescriptions de la loi ALUR ;
- que l'aire de livraison sera localisée du côté du gymnase pour être la plus éloignée possible des habitations;
- que l'insertion des commerces au sein de l'habitat sera un facteur d'animation pour le centre-ville et améliorera l'offre de proximité;
- que les commerces envisagés viendront apporter une offre complémentaire aux habitants;
- que l'accessibilité multimodale permettra de réduire les déplacements en voiture ;
- que l'insertion architecturale du bâti est en cohérence avec son environnement urbain;
- que le projet prévoit une toiture végétalisée.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par un vote à l'unanimité, (9 oui sur 9 votants)

Ont voté favorablement :

- Monsieur Dominique GAMBIER, maire de Déville lès Rouen, commune d'implantation;
- Madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation;
- Madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation;
- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et Madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 14 juin 2018, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCCV DEVILLE LES ROUEN, dont le siège social est situé à Saint Cloud (92210) 5 avenue Caroline, visant à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 017 m2, composé d'une moyenne surface alimentaire de 1 289 m2 de surface de vente et de 6 cellules commerciales de moins de 300 m2 chacune, à Déville lès Rouen (76250) route de Dieppe.

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale adjointe,

Houda VERNHET

<u>Voies et délais de recours</u> : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-20-001

Avis favorable de la CNAC du 24 mai 2018 autorisant l'extension d'un supermarché CARREFOUR MARKET avec passage à l'enseigne MARKET à Rives-en-Seine

Avis favorable au projet porté par la SARL COROU d'extension de 404 m2 d'un supermarché CARREFOUR MARKET de 888 m2 de surface de vente afin de porter sa surface de vente à 1 292 m2 avec passage à l'enseigne MARKET à Rives-en-Seine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU	le code de commerce ;
VU	la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU	le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU	la demande de permis de construire n° 76164 17 L0026 déposée le 16 novembre 2017 en mairie de Rives-en-Seine ;
VU	le recours exercé par la SNC « LIDL », enregistré le 9 mars 2018 sous le n° 3595T,
	dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime en date du 31 janvier 2018, concernant le projet, porté par la SARL « COROU » d'extension de 404 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » de 888 m² de surface de vente afin de porter sa surface de vente à 1 292 m² avec passage à l'enseigne « MARKET » à Rives-en-Seine (Seine-Maritime) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bastien CORITON, maire de Rives-en-Seine, M. Emmanuel MERTENS gérant de la SARL « COROU », M. Aurélien LOISEAU, architecte et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT

que le projet est situé sur la commune nouvelle de Rives-en-Seine, à 12 km au Sud d'Yvetot, à 36 km à l'Ouest de Rouen et à 52 km à l'Est du Havre, rue de la Sainte-Gertrude, à 700 m de la mairie de Caudebec-en-Caux et est intégré dans le tissu urbain ;

CONSIDERANT

qu'il est compatible avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté d'agglomération Caux-Vallée de Seine ainsi qu'avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) par sa contribution à la revitalisation des centres urbains; que sa situation proche du centre-ville aura un effet d'entraînement pour le reste de l'attractivité économique et de la vie sociale, en ayant un impact moindre sur les milieux naturels;

CONSIDERANT

que le projet fait preuve de compacité et n'augmente pas l'imperméabilisation du site ; que la rénovation intérieure et extérieure amélioreront l'image du secteur en mutation et renforceront son attractivité ; que la desserte routière et celle par les modes alternatifs sont satisfaisantes et ne nécessitent pas d'aménagement particulier ; que l'impact du projet sur les flux est marginal ;

CONSIDERANT

que le volet développement durable du projet est satisfaisant, avec, outre l'amélioration de l'étanchéité des parois et de la toiture, l'installation de dispositifs de réduction des consommations énergétiques permettant à terme une réduction de plus de 40 % en énergie primaire et entraînant un impact environnemental diminué de plus de 30 % par rapport au site actuel ; que le supermarché sera novateur dans le traitement des déchets organiques issus du magasin en les transformant en biométhane ; que 25 places de type « Evergreen » couvrant 312,50 m² seront créées ; que l'extension de surface sera l'occasion de rénover l'intégralité des façades du bâtiment ; que le projet prévoit un traitement qualitatif du site en augmentant la surface dédiée aux espaces vers de 348 m² à 765 m²; que 20 arbres s'ajouteront aux 9 existants ; qu'une toiture végétalisée de 285 m² sera installée sur la totalité de la toiture de l'extension ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SARL « COROU », d'extension de 404 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » de 888 m² de surface de vente afin de porter sa surface de vente à 1 292 m² avec passage à l'enseigne « MARKET » à Rives-en-Seine (Seine-Maritime).

Votes favorables : 9 Vote défavorable : 0 Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-07-013

Cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC Communautaire de l'Ecoquartier Flaubert à ROUEN

Cessibilité des parcelles - Ecoquartier Flaubert à ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaissa

Tél.: 02 32 76 51 74 Fax: 02 32 76 54 60

Mél.: mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 07 juin 2018

prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC Communautaire de l'Ecoquartier Flaubert.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Communautaire de l'Ecoquartier Flaubert, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et de Petit Quevilly;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2015;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires;
- Vu le rapport du 21 décembre 2015 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'enquête parcellaire :
- Vu la lettre du 13 mars 2018 du directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'aménagement de la ZAC Communautaire de l'Ecoquartier Flaubert, sont déclarées cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables dans la préfecture concernée.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire-général,

Yvan Gordier

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-06-21-003

Décision 2018-02 de la CDAC du 14 juin 2018

Refus d'autorisation de procéder à l'extension de 423,27 m2 du magasin LIDL à Saint-Pierre-les-Elbeuf.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 2 0 JUIN 2018

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales Affaire suivie par Nathalie BOULAY

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète, de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 14 juin 2018, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2018-02 concernant l'extension de 423,27 m2 du magasin Lidl situé à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320), 120 avenue de Bomport.

VU:

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 2 mai 2018, par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, agissant en qualité de propriétaire et exploitante, et visant à l'extension de 423,27 m2 du magasin Lidl situé à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320),

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr

120 avenue de Bomport;

- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 14 juin 2018 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet concerne une extension de 423,17 m2 de surface de vente du magasin Lidl qui a ouvert en octobre 2017 sur une surface de vente de 998,18 m2;
- qu'une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour une surface de vente de 1 420 m2 a été déposée en 2015 puis retirée avant le passage en commission;
- que le seuil de l'emprise du stationnement n'est pas conforme aux mesures issues de la loi ALUR en matière de limitation des surfaces de stationnement des commerces ;
- que le projet ne possède pas de continuité cyclable jusqu'à l'entrée du magasin ni au sein de l'aire de stationnement :
- que le demandeur n'a prévu aucun procédé de production d'énergies renouvelables alors qu'une toiture végétalisée avait été projetée dans la demande déposée en 2015;
- que le projet ne prévoit aucun apport de plantation au sein de l'aire de stationnement.

DECIDE de ne pas accorder l'autorisation sollicitée (5 oui, 2 abstentions et 4 non sur 11 votants).

Ont voté favorablement :

- Monsieur Patrice DESANGLOIS, maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation;
- Madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation;
- Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs;

Pour le département de l'Eure :

Monsieur Gérard LESUEUR représentant le maire du Thuit de l'Oison ;

Ont voté défavorablement :

- Madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs :
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- Monsieur Philippe MORGOUN, (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus:

- Madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation;
- Madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 14 juin 2018, n'a pas autorisé la SNC LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, à procéder à l'extension de 423,27 m2 du magasin Lidl situé à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320), 120 avenue de Bomport.

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale adjointe,

4466da VERNHET

<u>Voies et délais de recours</u> : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-06-22-002

2018-06-22 Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'Union Départementale des Premiers Secours

Arrêté du 22 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 22 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret π°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent",
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature M.Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de Seine-Maritime en date du 16 avril 2018,

Sur proposition de Mme la directrice du SIRACEDPC,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

L'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

c/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2:

L'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- · Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

Article 3:

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 97 002 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4:

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

Article 5:

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6:

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Seine-Maritime les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1 est abrogé.

Article 7:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 22 juin 2018

Pour la préfète et par délégation, la directrice du SIRACEDPC

Camille de WITASSE THEZY

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-06-22-001

2018-06-22 Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers

Arrêté du 22 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 22 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime pour formations aux unités d'enseignements du PIC F, du PAE PS et du PAE PSC, aux formations initiales et continues aux PSC1, PSE2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent".

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile de la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux "gestes qui sauvent",
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de formation l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime en date du 19 avril 2018,

Sur proposition de Mme la directrice du SIRACEDPC,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),

c/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2:

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime est agréée pour délivrer dans le département, les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1).
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2),
- Sensibilisation aux "gestes qui sauvent".

Article 3:

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 013 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4:

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai à la préfète de Seine-Maritime.

Article 5:

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u> Article 6 :</u>

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 modifié relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et les formations initiales et continues aux PSC1, PSE1, PSE 2 et à la sensibilisation "aux gestes qui sauvent" est abrogé.

Article 7:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 22 juin 2018

Pour la préfète et par délégation, la directrice du SIRACEDPC

Camille de WITASSE THEZY

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-06-15-004

Arrêté du 15 juin 2018 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre



Préfète de la Seine-Maritime

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 15 juin 2018

portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment son article L-5331-2;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime du Havre;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand Port Maritime du havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet :
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 15 juin 2018 par le responsable du pôle marchandises dangereuses/vracs du Grand Port Maritime du Havre concernant la manutention de lots de munitions sur le navire Bahri Jazan en transit au poste TDF du Port 2000, le 18 juin 2018;
- Vu les avis favorables du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de la DREAL Normandie

Considérant que les marchandises de classe 1.3 en transit sur le navire sont de nature inflammable et non explosive,

Considérant que le scénario prévu de manutention limitera au maximum le temps de transit (par lots limités à environ 17 000 kg) sans stationnement des marchandises sur le bord à quai,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les opérations de manutention au poste TDF de port 2000 présente des garanties de sécurité et de sûreté satisfaisantes,

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La manutention et l'embarquement à bord du navire "BAHRI JAZAN" de lots de munitions représentants 73 181 kg de matières dangereuses de classe 1 est autorisée, à titre dérogatoire, le 18 juin prochain sur le poste "Terminal de France - TDF" à Port 2000 du Grand Port Maritime du Havre.

Cette dérogation aux articles 21-2-1 et 114 du règlement local est accordée au regard de la présence à bord du navire de 38 600 kg de matières dangereuses de classe 1.3.

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'embarquement des munitions à bord du navire se fera directement par ilots dont la masse devra être inférieure à 18 500 kg, sans stationnement des marchandises à quai et en limitant au maximum les temps de transit,
- la mise en œuvre de mesures de sécurisation et de surveillance des opérations de chargements,
- le respect de la zone d'interdiction de manutention fixée par l'article 116-2 du règlement local

Article 3: La capitainerie du Grand Port Maritime du Havre devra informer le SDIS du début et de la fin des opérations de chargement.

En cas de sinistre, la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre doit renseigner les services, à l'appel et à l'arrivée des secours, sur le positionnement et la contenance des conteneurs afin de permettre au commandant des opérations de secours des sapeurs pompiers d'organiser sa manœuvre en fonction des dangers encourus.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sona notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 juin 2018

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfèt, directeur de cabinet

Stéphane JARLÉGAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-06-20-002

Arrêté du 20 juin 2018 portant approbation de l'annexe ORSEC " plan de gestion de canicule départemental "

L'annexe ORSEC " plan de gestion de canicule départemental " est approuvée.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Arrêté du 20 juin 2018 portant approbation de l'annexe ORSEC « plan de gestion de canicule départemental »

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, officier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-7, R.3131-13 et R.3131-14, D.6124-201 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L. 121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-160 et D.312-161;
- Vu le code de la sécurité sociale, l'article L.161-36-2-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté n°18-34 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'instruction interministérielle n° 2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national canicule 2017 reconduit en 2018 ;
- Vu l'avis des services concernés,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> – L'annexe ORSEC « plan de gestion de canicule départemental » est approuvée. Elle sera mise en œuvre au regard des évolutions météorologiques constatées et prévues.

<u>Article 2</u> – L'arrêté préfectoral 76-2017-06-19-014 du 19 juin 2017 portant approbation du plan de gestion d'une canicule 2017 en Seine-Maritime est abrogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00. Site Internet : www.seine-maritime.gouv.f

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur de cabinet de la préfète, le président du conseil départemental, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, les chefs de service régionaux et départementaux, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le 20 juin 2018

Pour la prétète et par délégation, le directeur de cabinet,

Stéphane JARLÉGANI

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-03-27-006

arrêté du 27 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police du port de Dieppe

arrêté 27 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police du port de Dieppe





LA PREFETE De la région Normandie Préfète de la Seine-Maritime

LE PRESIDENT
Du Syndicat Mixte du Port de Dieppe

ARRETE portant approbation du règlement particulier de police du port de Dieppe

Vu:

07 . . . T

- Le code des transports, notamment sa cinquième partie, livre III, titre III;
- Le code de la route ;
- Le code frontière Schengen, notamment le règlement UE 2016-399 du 9 mars 2016 et son annexe 6 ;
- Le code ISPS (International Ship and Port Security): code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code de l'environnement, notamment son article L.218-83;
- La convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer faite à Londres le 1^{er} novembre 1974 (SOLAS), ensemble ses protocoles et amendements ;
- La directive 95/64/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer ;
- La directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers;
- La directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil;
- La directive 2010/65/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres de la Communauté;
- Le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant approbation du règlement particulier de police du Port Maritime de Commerce et de Pêche de Dieppe;
- L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 portant définition des limites administratives du port de Dieppe;

Page 1 sur 3

- L'arrêté du Préfet Maritime MMDN n°1/94 du 12/01/1994 portant création d'une zone de navigation règlementée devant l'entrée du port de Dieppe, où le mouillage et la pêche sont interdits ;
- La convention de transfert du port de Dieppe en date du 29 décembre 2006 conclue en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Port de Dieppe du 3 mars 2016 portant élection du Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe;
- La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Port de Dieppe (SMPD) en date 14 juin 2017, validant le règlement particulier de police du port de Dieppe afin de pouvoir, par la suite, autoriser Monsieur le Président du SMPD à poursuivre les démarches de validation de ce règlement avec les services de l'Etat;
- Le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Les avis :
 - o de monsieur le sous préfet de Dieppe,
 - de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime Délégation de la Mer et du Littoral,
 - o du conseil supérieur de la marine marchande,
 - o de la Police aux Frontières,
 - o de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
 - o du Peloton de sûreté Maritime et Portuaire.

Considérant :

- Qu'en application de l'article L.5331-10 du code des transports, des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police ;
- Que les dispositions applicables dans les limites administratives du port sont arrêtées conjointement par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, et à défaut d'accord, par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire;
- Que les deux autorités signataires ont décidé la rédaction du présent règlement particulier de police dont l'objet est de préciser et de compléter le règlement général de police pour ce qui concernant le port de Dieppe;
- Que l'Autorité Portuaire édicte, par voir d'arrêté, un règlement général d'exploitation adapté aux conditions de fonctionnement régissant les quatre activités, leurs ouvrages et les annexes réglementaires techniques;
- Que la communauté portuaire a été informée en conseil portuaire du 29 mai 2017;

ARRETE

Article 1:

50 - 10

Les dispositions du règlement particulier de police dans le port de Dieppe sont annexées au présent arrêté.

Article 2:

Les dispositions sont applicables sur le territoire du port de Dieppe telles que définies sur les plans joints au règlement.

Article 3:

Le présent règlement abroge le précédent règlement particulier de police approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2012.

Article 4:

Sont chargés de l'application du présent arrêté, Mr le Sous-Préfet de Dieppe, Mr le Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, Mr Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, dont copie leur sera transmise.

Dieppe, le 2 7 MARS 2018

LA PREFETE De la région Normandie

Préfète de la Seine-Maritime

Fabienne BUCCIO

LE PRESIDENT Du Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Hervé MORIN



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE









24 quai du Carénage CS 40213 76201 Dieppe cedex

Tél: 02 35 06 86 56 Fax: 02 35 84 86 93

syndicatmixte@portdedieppe.fr

www.portdedieppe.fr







Version Novembre 2017

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
Article 2 : DEFINITIONS	4
Article 3 : GLOSSAIRE	5
TITRE II : POLICE DU PLAN D'EAU ET MOUVEMENTS DES NAVIRES	
Article 4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI	
Article 5 : ADMISSION DANS LE PORT POUR LES NAVIRES DE COMMERCE	
Article 6 : SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE	
Article 7 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES DE PLAISANCE ET DES ENGINS FLOTTANTS.	
Article 8 : CAS PARTICULIERS	11
Article 9 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES CONCERNANT LEURS DANS LES LIMITES DU PLAN D'EAU PORTUAIRE ET SES ACCES	
Article 10 : ACCOSTAGE ET STATIONNEMENT DES NAVIRES, MOUILLAGE ET RELEVAGE	DES ANCRES 14
TITRE III : SERVICES AUX NAVIRES	17
Article 11 : EXERCICE DU REMORQUAGE ET DU PILOTAGE	17
Article 12 : EXERCICE DU LAMANAGE	17
TITRE IV : GESTION DES POSTES A QUAI : REGLES D'USAGE ET DE SECURITE, MANU MARCHANDISES	
Article 13 : PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE	18
Article 14 : DEPLACEMENTS SUR ORDRE	18
Article 15 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD	18
Article 16 : MANOEUVRES DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE	19
Article 17 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	19
Article 18 : DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES	20
Article 19 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	20
TITRE V : REGLES POUR LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET LA CONSERVATION D	
Article 20 : PROPRETE DES EAUX DU PORT	
Article 21 : RAMONAGE – EMISSION DE FUMEES DENSES ET NAUSEABONDES	
Article 22 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE	
Article 23 : INTERDICTION DE FUMER	
RPP Dieppe - Novembre 2017	Page 2 sur 34

Article 24 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES21
Article 25 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, ESSAIS DES MACHINES22
Article 26 : MISE A L'EAU ET MISE AU SEC DES NAVIRES22
Article 27 : PECHE, RAMASSAGE DE VEGETAUX OU D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE ET AUTRES ACTIVITES DE LOISIRS23
TITRE VI : REGLES D'ACCES DES PERSONNES ET USAGERS SUR LE DOMAINE PORTUAIRE 24
Article 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT24
Article 29 : RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION25
Article 30 : EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES25
TITRE VII : POLICE DE LA GRANDE VOIRIE
Article 31 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC26
DISPOSITIONS FINALES 27
Article 32 : REPRESSION DES ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC DES PORTS27
Article 33 : MESURES D'ABROGATION ET D'EXECUTION27
ANNEXE 1: PLAN DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT MARITIME DE DIEPPE28
ANNEXE 2: PLAN DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET DESCRIPTION DES ZONES D'APPLICATION. 30
ANNEXE 3: SIGNAUX DE TRAFIC PORTUAIRE33

Page 3 sur 34

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port de Dieppe (Annexe 1) définies par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006. L'activité du port de Dieppe est le commerce maritime avec une liaison Transmanche, la pêche et la plaisance. En Annexe 2 figure un plan des équipements portuaires et une description des zones d'application. Un règlement d'exploitation définit les règles applicables aux activités et équipements.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)	L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. L'AIPPP est représentée par la Capitainerie du port de Dieppe sous la responsabilité du Commandant de port ou des officiers de port et officiers de port adjoint.
Autorité portuaire (AP)	L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de conservation du domaine public du port. L'autorité portuaire est le président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe et par délégation ses représentants dûment désignés.
Auxiliaires de surveillance	Pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire, l'autorité portuaire peut désigner, en qualité d'auxiliaires de surveillance, des agents qui appartiennent à ses services.
Bureau du port de plaisance	Service du SMPD sous la responsabilité du Maître de port, responsable de l'exploitation des structures et des postes aménagés pour l'accueil et l'entretien des navires de plaisance.
Capitainerie	La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'AIPPP ou de l'AP. Elle assure les relations avec les usagers. Elle comprend la vigie (appel VHF sur « Dieppe-Port ») située sur la falaise en amont, dont le rôle consiste notamment, en pratique, à fixer l'ordre d'entrée et de sortie des navires et d'assurer une surveillance générale du plan d'eau.
Carpente	La carpente est utilisée par les usagers du port comme cale de mise à l'eau sous leur responsabilité. Elle offre une possibilité d'échouage d'urgence pour les navires en difficulté suite à une avarie grave.

Page 4 sur 34

Commandant de port	Le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la Police, il est le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP). Les Lieutenants de port, ainsi que le cas échéant des auxiliaires de surveillance placés auprès d'eux à la capitainerie, exercent leurs fonctions de police portuaire au port de Dieppe, sous l'autorité fonctionnelle du commandant de port.
Engins flottants	Toutes les unités nautiques autres que les navires, comprenant les véhicules nautiques motorisés (VNM), les engins de plage, périssoires, hydravions et hydro-ULM, les petites embarcations à la rame, à la godille, à l'aviron et notamment les unités non immatriculées.
Marchandises dangereuses	Les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L.5331-2 du code des transports.
Marée	Il faut entendre le temps d'ouverture des portes des bassins à flot ; d'environ 2h avant la pleine mer jusqu'à 1h après la pleine mer pour les bassins du Canada et de Paris ; d'environ 1h30 avant jusqu'à 1h30 après la pleine mer pour le bassin Duquesne.
Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
Officiers de port et officiers de port adjoints	Ce sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes.

ARTICLE 3: GLOSSAIRE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

AOT	Autorisation d'occupation temporaire
ISPS	International Ship and Port Security qui en français signifie « Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ».
RGEPD	Règlement général d'exploitation du port de Dieppe
RLMD	Règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port de Dieppe
RPM	Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes
SMDP	Syndicat Mixte du Port de Dieppe
UMS	Universal Measurement System
VNM	Véhicule nautique à moteur

TITRE II: POLICE DU PLAN D'EAU ET MOUVEMENTS DES NAVIRES

ARTICLE 4: DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI

4.1: CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins 48 h à l'avance, ou au moins 72 h à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée. Toutefois, les navires effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible.

Elle est confirmée à la capitainerie 24 h à l'avance par tout moyen de transmission. En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP), l'autorité portuaire (AP) attribue le poste à quai que chaque navire doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

4.2: TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes d'escale font l'objet d'un traitement au moyen d'un logiciel statistique et de gestion des escales permettant à l'AP de satisfaire à toute la législation nationale et aux conventions internationales.

Ce logiciel est dénommé Escaleport. Les opérateurs d'installation portuaire et les agents consignataires doivent se conformer aux prescriptions à cet égard dans le cadre d'informations réglementaires et statistiques.

ARTICLE 5: ADMISSION DANS LE PORT POUR LES NAVIRES DE COMMERCE

5.1 : DECLARATION GENERALE D'ENTREE

Les capitaines transmettent à la capitainerie par télécopie ou voie électronique, 24h à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de 24h de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :

- 1. Pour les navires de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 m, une déclaration d'entrée qui comporte :
 - L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ;
 - la date et l'heure probable d'arrivée à la station de pilotage de Dieppe ;
 - la date et l'heure probable de l'appareillage;
 - le nombre total de personnes à bord en précisant les membres de l'équipage, les passagers et les invités;
 - les caractéristiques physiques du navire : jauges UMS brute et nette (UMS: Universal Measurement System ou unités de mesure standard), déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire et tirant d'eau à l'arrivée au port;
 - les avaries du navire, de ses apparaux ou de la cargaison;
 - l'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.

Page 6 sur 34

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée.

- 2. Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- 3. S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM);
- 4. Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 susvisé, ou, pour les navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents en matière de sûreté mentionnés à l'article 5 dudit règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements;
- 5. Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-6 du code des transports, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article ;
- Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités de mesure standard (UMS), les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations.

- 7. Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 du code des transports et à l'article 88 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer.
- 8. En outre, les capitaines des navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée doivent transmettre à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, 72 h à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de 72 h de route, ou, à défaut, dès lors que le port de destination est connu, les informations suivantes :
 - L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ;
 - la date et l'heure probable d'arrivée ;
 - la date et l'heure probable d'appareillage;
 - les opérations envisagées (chargement, déchargement, autres);
 - les inspections et visites réglementaires envisagées et travaux de maintenance et de réparation importants qui seront effectués dans le port de destination;
 - la date de la dernière inspection renforcée effectuée dans la région couverte par le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'Etat du port (MOU-PSC).
 - pour les navires-citernes : la configuration (simple coque, simple coque avec SBT segregated ballast tanks-, double-coque), l'état des citernes à cargaison et à ballast (pleines, vides, inertes, dégazées), le volume et la nature de la cargaison.

Page 7 sur 34

Les formalités déclaratives requises par la directive 2010/65/UE doivent être transmises de façon dématérialisées par l'armateur puis par le port au système national Trafic 2000. Il s'agit des documents suivants :

- Messages de sécurité maritime 72h prior, 24h prior
- Déclaration générale (FAL1)
- Déclaration MD (FAL7)
- Formulaire relatif aux déchets (waste)
- Formulaire relatif à la sûreté ISPS
- Déclaration maritime de santé (DMS)
- Listes d'équipages (FAL5)
- Listes de passagers (FAL6)

5.2: VISITE PREALABLE

L'AIPPP peut subordonner l'accès au port à une visite préalable du navire et exiger le dépôt d'un cautionnement. Les coûts d'expertise entrainés par la visite sont à la charge de l'armateur ou de l'affréteur du navire.

En cas d'accident, la réparation des dommages causés par un navire en mouvement peut être demandée au propriétaire, à l'armateur ou à l'exploitant.

5.3: AUTRES DECLARATIONS D'ESCALES

Les capitaines de navires remettent dans les mêmes délais à la capitainerie les déclarations écrites préalables à l'escale sous forme électronique conformément aux dispositions du modèle de déclaration en usage dans le port, à la réglementation européenne, et dans le respect des dispositions relatives au traitement statistique.

Le système national de gestion des escales portuaires des navires de commerce attribuera par incrémentation un numéro d'escale à partir de la validation du mouvement d'entrée par la capitainerie. Si le navire transporte, transborde, charge ou décharge des marchandises dangereuses, le capitaine ou l'agent consignataire du navire devra fournir à la capitainerie par télécopie ou voie électronique leur plan d'arrimage ainsi que les fiches de transport de chaque lot avec distinction des MD en transit de celles destinées à être manutentionnées dans le port.

Les navires effectuant des liaisons régulières Transmanche peuvent être dispensés contre justificatifs de fournir certaines déclarations.

Page 8 sur 34

ARTICLE 6: SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE

Avant d'appareiller, les navires de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant :

- L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire;
- la date et l'heure souhaitée de l'appareillage ;
- le tirant d'eau à la sortie ;
- le tirant d'air à la sortie;
- le déplacement à pleine charge ;
- le nombre total de personnes à bord en précisant les membres de l'équipage, les passagers et les invités ;
- le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée.

Le formulaire de l'OMI FAL n° 1, déclaration générale, est admis pour faire la demande d'autorisation de sortie. En cas de modification d'un des éléments de la demande la capitainerie en est avertie sans délai par écrit ou par voie électronique au moyen d'un message rectificatif.

Ils transmettent également :

- S'il y a lieu, la déclaration prévue par le RPM;
- pour les navires mentionnés à l'article R.5334-4 du code des transports, la déclaration prévue par ce même article ;
- pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 UMS, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'AIPPP.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINS FLOTTANTS.

Les agents d'exploitation, les intervenants portuaires et tout usager quel qu'il soit doivent obtempérer aux ordres de la capitainerie en vertu des prérogatives qu'elle détient du présent règlement de police ainsi que, plus généralement, de tout document à portée réglementaire concernant les différentes zones d'activité du port de Dieppe, leur exploitation et leur conservation, dont elle est chargée d'assurer le respect. Ils ne doivent pas gêner la manœuvre des navires de commerce. Les règles particulières comportent les prescriptions générales de police suivantes.

7.1: DISPOSITIONS COMMUNES

Les propriétaires des navires désarmés doivent être en mesure de répondre à tout moment aux ordres des officiers de port, officiers de port adjoints ou auxiliaires de surveillance pour déplacer leurs navires selon les nécessités de l'exploitation.

Pendant la marée, le mouvement des ouvrages mobiles est programmé toutes les demi-heures en fonction de l'horaire du début de marée à l'exception du passage des navires de commerce.

Les indications fournies par la capitainerie constituent des aides à la navigation dans le port et ses approches; chaque usager du port conserve la responsabilité définie par les règlements, en particulier pour ce qui concerne le passage sous les ouvrages mobiles d'un navire ou engin flottant à faible tirant d'air.

Les travaux de carénage (lavage de coque, grattage, ponçage, peinture...) à flot, sur les cales de mise à l'eau ou sur les terre-pleins non aménagés sont interdits à l'exception de ceux réalisés sur l'aire de réparation navale du bassin de Paris.

Il est interdit de stationner au droit des escaliers, sauf durant le temps nécessaire pour embarquer ou débarquer des personnes ou du petit équipement.

RPP Dieppe - Novembre 2017

Page 9 sur 34

L'accès à l'escalier du quai de la Somme est interdit pendant les mouvements des navires de commerce. Le ponton du quai de la Somme est exclusivement réservé aux navires de l'Etat.

En cas de manœuvre d'un navire de commerce dans l'arrière-port, aucune personne ne devra être présente sur le ponton d'attente du port à sec, pendant toute la manœuvre, du passage du pertuis Amiral Rolland au pont Colbert et inversement.

Pour les manœuvres d'évitage de navire dans l'arrière-port, il peut être demandé à ce qu'aucune embarcation ne soit stationnée au ponton d'attente du port à sec.

La capitainerie pourra à tout moment faire déplacer le ou les navires gênants par tout moyen approprié.

7.2 : PECHE

Attribution des postes à quai

Conformément au règlement général d'exploitation du port de Dieppe (RGEPD), l'AP fixe la place attribuée aux navires de pêche pour leur stationnement dans le bassin Duquesne et au ponton quai du Carénage, elle en informe la capitainerie.

Les navires désirant relâcher à Dieppe mais ne débarquant pas de produits de la pêche doivent en demander l'autorisation à la capitainerie pour le bassin Duquesne, le quai du Carénage et le quai de la Cale.

Les navires de pêche ne doivent pas stationner au quai du Carénage et au quai de la Cale sur plus de deux rangs et leur amarrage ne doit pas engager le chenal d'accès au bassin Duquesne.

Toutefois, en cas d'encombrement du bassin Ango, ils peuvent stationner sur plus de deux rangs en attendant l'ouverture des portes du bassin Duquesne, à condition de surveiller leur amarrage et de ne pas engager le chenal d'accès au bassin Duquesne.

Sur leur demande, les navires de pêche peuvent, avec l'accord préalable de l'AP et l'autorisation de la capitainerie, stationner dans les bassins de commerce pour s'y réfugier en cas d'urgence ou d'affluence dans le bassin Duquesne.

Si nécessaire, les officiers de port, les officiers de port adjoints et les auxiliaires de surveillance peuvent ordonner que les navires larguent leur amarre arrière pour qu'ils se placent à 90° du quai afin de permettre l'accostage d'autres navires.

Admission

Les navires de pêche ont la priorité sur tout autre navire au quai Gallieni et en dehors de la marée aux quais de la Cale et du Carénage dans les zones prévues à cet effet pour débarquer les produits de leur pêche.

7.3: PLAISANCE

Attribution des postes à quai

Conformément au RGEPD, l'AP fixe la place attribuée aux navires de plaisance pour leur stationnement dans le bassin Ango, dans le bassin Duquesne, dans l'arrière-port et au bassin de Paris, elle en informe la capitainerie.

Des navires de plaisance peuvent, avec l'accord de l'AP et l'autorisation de la capitainerie, stationner dans le bassin de commerce pour s'y réfugier en cas d'urgence ou d'affluence dans le bassin Duquesne.

Il est interdit de s'amarrer aux extrémités côté chenal des pontons du bassin Ango sur les emplacements marqués par des peintures de couleur rouge.

Page 10 sur 34

Admission

La navigation à la voile est interdite à l'intérieur du port. Seuls les navires équipés d'un moteur peuvent y naviguer, pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Tout voilier ou embarcation en panne de moteur ou non doté d'un moteur est tenu de se faire remorquer par un navire motorisé pour manœuvrer dans le port, y entrer ou en sortir.

Les agents d'exploitation du port de plaisance doivent être en mesure à tout moment :

- De rendre compte de la situation des navires et engins flottants de plaisance au port ainsi que des mouvements de départ et d'arrivée ;
- de donner, à la demande de la capitainerie, les informations sur les propriétaires ou les personnes à joindre pour chaque navire de plaisance.

7.4: ENGINS NAUTIQUES ET ACTIVITES DE LOISIR

Les règles d'usage relatives aux activités nautiques, aux loisirs et aux manifestations exceptionnelles ainsi qu'aux engins autres que les navires sont réglementées dans le port de Dieppe par le RGEPD.

Sont interdits notamment:

- l'usage d'engins flottants (toutes les unités nautiques autres que les navires ou bateaux) ;
- la navigation des engins de plage, périssoires, hydravions, et hydro-ULM;
- la pratique des véhicules nautiques à moteur (VNM) (scooter ou moto des mers, jet ski, planche à moteur, engins de vagues, engins de sport ou de vitesse non classifiés dans les catégories de navigation);
- la pratique du ski nautique et autres sports nautiques tractés ;
- la pratique du kite-surf, surf, planche à voile;
- la navigation au moyen d'annexes de navires de plaisance ou de petites embarcations à la rame, à la godille, à l'aviron et notamment les unités non immatriculées.

La circulation à vitesse réduite aux fins exclusives d'entrée et de sortie du port pour les VNM faisant l'objet d'un règlement national est tolérée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux navires et engins flottants de se dépasser dans les chenaux et pertuis et de se suivre à moins de deux longueurs.

ARTICLE 8: CAS PARTICULIERS

Les articles 3.1, 4.1 et 5, le premier, deuxième et dernier paragraphe de l'article 8.1, les articles 12, 13, 19 et le deuxième paragraphe alinéa de l'article 23 du présent règlement ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci. Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'AIPPP de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires en fonction des besoins militaires.

L'AP est tenue informée de ces mouvements et des besoins en avitaillement des navires concernés. Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'AP ou l'AIPPP.

Page 11 sur 34

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES NAVIRES CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LES LIMITES DU PLAN D'EAU PORTUAIRE ET SES ACCES

9.1: DISPOSITIONS GENERALES

Consignes générales

Les officiers de port, officiers de port adjoints, agissant au nom de l'AIPPP, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires et engins flottants suivant le programme arrêté par la capitainerie. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'AP sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints peuvent interdire l'accès du port aux navires et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires et engins flottants. Les mouvements des navires et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'AIPPP peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Consignes particulières

Les capitaines ou patrons de navire qui souhaitent effectuer une manœuvre dans les limites du plan d'eau portuaire doivent prendre contact avec la capitainerie sur le canal VHF 12 ou par téléphone en appelant le 02.35.82.23.85. (vigie). Aucun navire ne peut s'engager dans le chenal d'accès, entrer dans le port de Dieppe ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la capitainerie ou la vigie.

Les navires non munis de moyen de communication par radiotéléphone doivent se conformer aux signaux de trafic portuaire. Les navires entrant ou sortant du port, en attente sur rade, ou y effectuant des manœuvres, doivent prendre la veille sur le canal VHF 12 et la conserver jusqu'à la fin de la manœuvre ou la sortie du port. Ils ne doivent pas gêner la manœuvre des navires et doivent naviguer avec prudence en serrant à droite les chenaux ou pertuis.

Les communications par radio VHF et par téléphone avec la vigie de la capitainerie sont enregistrées ainsi que les images radar.

Page 12 sur 34

La vitesse maximale des navires est fixée à :

- pour les navires de pêche ou de plaisance :
 - 3 nœuds dans le bassin Duquesne et le bassin Ango, le bassin de commerce et l'arrièreport;
 - 6 nœuds dans le chenal d'accès et l'avant port.
- pour les navires de commerce :
 - leur vitesse ne doit pas être préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux embarcations et navires portant prompt secours.

Les signaux de trafic portuaire qui régissent le port de Dieppe sont conformes à la réglementation internationale (voir Annexe 3).

Les officiers de port et officiers de port adjoints donnent aux usagers les ordres nécessités pour la manœuvre des portes des bassins à flot et des ponts selon les consignes en vigueur dans le port. Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions des articles L. 5334-5 et L. 5337-5 du code des transports.

Lors de tout mouvement, le capitaine ou son second doit être présent sur la passerelle de commandement du navire.

9.2: PRIORITES DE MOUVEMENTS

Les priorités de mouvements s'exercent dans l'ordre chronologique suivant :

- Les navires dont l'heure de mouvement est impérativement fixée par des conditions de navigation (tirant d'eau, longueur, fermeture des portes...);
- 2. les navires assurant un service régulier de passagers ;
- les navires assurant un service régulier au départ du bassin à flot, lorsqu'ils doivent effectuer leurs opérations de déchargement et de chargement durant la période d'ouverture des portes des bassins et repartir à la même marée;
- 4. les navires assurant un service régulier;
- 5. Pour le passage du pertuis Ango, les navires de pêche ont priorité sur les navires de plaisance. Les navires d'une même catégorie franchissent le pertuis dans l'ordre d'arrivée sur rade ou dans l'ordre fixé par la vigie. Une priorité est donnée aux navires entrants au bassin Duquesne sauf nécessité d'exploitation ou conditions de sécurité.

9.3: PREVISIONS DE MOUVEMENTS

Les prévisions concernant les mouvements sont établies par la capitainerie, en fonction des demandes faites par les capitaines, les armateurs ou leurs représentants. Pendant la journée, ils doivent faire l'objet d'un préavis d'au moins 3 h. Si la demande du concours de remorquage est faite en dehors des heures d'ouverture des portes des bassins, ce préavis doit parvenir à la capitainerie au plus tard à l'heure de la pleine-mer qui précède l'heure demandée pour effectuer le mouvement. Sauf lorsque la sécurité des navires et des ouvrages ou les nécessités impératives de l'exploitation l'exigent, les déhalages nécessitant l'aide de deux remorqueurs ne sont pas autorisés hors des périodes d'ouverture des portes des bassins à flot.

Les demandes de mouvements à prévoir entre 19 h et 9 h le lendemain, doivent parvenir par fax ou par voie électronique à la capitainerie avant 17 h. Les demandes de mouvements à prévoir entre 9h le dimanche et 9 h le lundi doivent parvenir à la vigie le samedi avant 17 h.

Page 13 sur 34

9.4: PRIORITE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI

Les priorités d'attribution des postes à quai s'exercent suivant les règles ci-après :

- 1. Les navires devant effectuer des opérations commerciales bénéficient d'une priorité d'accostage sur tous les autres navires.
- 2. Les navires spécialisés (navires à passagers, navires transporteur d'hydrocarbures, transporteurs de vrac, rouliers, etc...) bénéficient d'une priorité d'accostage aux postes spécialisés auxquels ils sont destinés.
- 3. Les navires assurant un service régulier bénéficient d'une priorité d'accostage au droit du terre-plein mis à leur disposition, à condition que le programme des escales soit communiqué à la capitainerie et que l'arrivée des navires soit confirmée au plus tard 48 h à l'avance.

En cas d'arrivée simultanée de navires bénéficiant d'une même catégorie de priorité, la règle suivante s'applique : le premier navire arrivé ou mouillé à proximité de la station de pilotage de Dieppe bénéficie de la priorité d'accostage.

L'AP demeure juge de la place que les navires doivent occuper, compte-tenu de l'intérêt général ou de la sécurité du port et des navires ainsi que des règles d'attribution définies au RGEPD.

ARTICLE 10 : ACCOSTAGE ET STATIONNEMENT DES NAVIRES, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

10.1: DISPOSITIONS COMMUNES

Il est interdit à tout navire ou engin flottant, à l'intérieur du port, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation dans le port et ses chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse de la capitainerie ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès, les cercles d'évitage et les pertuis, et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les endroits mentionnés au paragraphe précédent, doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Les capitaines qui jugent nécessaire de mouiller l'ancre pour la tenue à poste de leur navire doivent s'assurer que ni l'ancre, ni la chaîne ne constituent un danger pour la navigation, et rendre compte à la capitainerie.

La signalisation des navires amarrés à quai ou sur pieux doit être effectuée du coucher au lever du soleil en allumant les feux de pont et en particulier pour les navires à couple.

Les engins de servitude flottants utilisés pour les travaux maritimes sont autorisés à mouiller dans la zone des chantiers, sous réserve d'obtenir l'accord de la capitainerie qui informe les usagers du positionnement des mouillages.

- Page **14** sur **34**

10.2: SPECIALISATION DES QUAIS

Avant port

Les quais de l'avant-port sont réservés aux navires de commerce. La passerelle RoRo est prioritairement affectée aux navires transbordeurs de la ligne Dieppe-Newhaven.

Bassin Jehan Ango

L'affectation des quais est accordée pour les navires de pêche aux quais de la Cale et du Carénage.

Les navires et embarcations de plaisance stationnent aux endroits qui leur sont indiqués dans le port de plaisance à l'exclusion de tout autre endroit, et conformément au RGEPD. Il est interdit aux navires de commerce et de pêche de stationner aux emplacements réservés à la plaisance sauf autorisation particulière délivrée par l'AP.

Arrière-port

Le ponton installé en zone protégée sur le quai de la Somme dans l'arrière-port est réservé à la gendarmerie maritime. Le stationnement le long des quais de l'Yser et de la Somme est interdit sauf dérogation temporaire accordée par la capitainerie pour des courtes durées en amont du ponton de la gendarmerie maritime.

L'usage des ascenseurs à bateaux dans l'arrière-port et la mise à l'eau à la carpente sont interdits pendant les manœuvres d'entrée et de sortie des navires de commerce et durant toute la manœuvre d'ouverture du pont Colbert. Les navires mis à l'eau à l'aide de ces équipements doivent aussitôt libérer l'arrière-port. Les usagers doivent se conformer aux règles définies au RGEPD et ne doivent en aucun cas entraver l'activité des navires de commerce.

L'usage d'équipements privés de levage est sous la responsabilité exclusive des entreprises et des utilisateurs.

Il est interdit de stationner sur la carpente, cet emplacement étant réservé à l'échouage d'urgence (voie d'eau, hélice engagée etc...). L'utilisation de la carpente, comme cale de mise à l'eau et de mise au sec pour les engins flottants, est sous la responsabilité des usagers.

Bassins de Paris et du Canada

Les quais des bassins de Paris et du Canada sont réservés en priorité aux navires de commerce. Cependant une zone au sud du quai de Norvège permet aux navires de pêche de débarquer leur marchandise.

La partie sud du quai de Norvège est réservée d'une part à l'amarrage des navires et des engins flottants de plaisance et d'autre part à l'amarrage des navires en attente de grutage pour accéder à l'aire de réparation navale. Les stationnements aux postes W24 et W25 correspondant aux accès à l'aire de réparation navale devront s'effectuer par amarrage bord à quai, sans amarrage à couple ni perpendiculaire au quai afin de réserver le libre accès au sud du quai de Norvège.

Les navires de pêche peuvent, sur autorisation exceptionnelle de l'AP, stationner dans les bassins de commerce pour y effectuer des réparations nécessitant l'usage de l'outillage équipant ces bassins.

Les opérations d'avitaillement (carburants, combustibles, huiles...) sont réglementées au RGEPD et au RLMD. Elles font l'objet d'une demande particulière auprès de la capitainerie.

Page 15 sur 34

Bassin Duquesne

Les quais du bassin Duquesne sont réservés en priorité aux navires de pêche sauf dans la partie Nord du quai Duquesne qui est affectée à la plaisance.

La zone devant les modules ainsi que dix mètres avant et après les modules 1 à 5 est réservée au débarquement. Il est interdit d'y stationner et de s'y approvisionner en combustible. Cette zone matérialisée par un marquage au sol, doit être libérée dès la fin des opérations de débarquement des produits de la pêche aux modules.

Les emplacements signalés à proximité des grues du quai Gallieni et des quais de la Cale et du Carénage doivent être libérés après usage.

Le stationnement des navires de pêche est interdit sur le ponton au droit de la tour à glace, sauf pour leur opération d'avitaillement en glace ou de dépose de déchets au moyen des dispositifs mis en place au quai du Tonkin, et uniquement pour la durée de celles-ci.

Page **16** sur **34** —

TITRE III: SERVICES AUX NAVIRES

Avant tout mouvement de navire, le consignataire ou l'agent maritime confirme par fax ou par voie électronique la commande auprès de la capitainerie ainsi que des services portuaires : remorquage, pilotage et lamanage.

ARTICLE 11: EXERCICE DU REMORQUAGE ET DU PILOTAGE

11.1: REMORQUAGE

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'AP, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Les conditions de cet agrément figurent au cahier des charges établi par l'AP fixant les obligations du titulaire du marché de remorquage. Le remorqueur en astreinte de sécurité est disponible à tout moment avec un préavis d'une heure. En semaine, toute commande de remorqueur supplémentaire doit être passée à la capitainerie avec un préavis minimum de 24 h, et la veille des fins de semaine et des jours fériés avec un préavis de 48 h.

11.2: PILOTAGE

Aucun navire ou train de remorquage d'une longueur de plus de 50 m ne peut s'engager dans le port ou en sortir sans l'assistance d'un pilote, à moins que son capitaine ne soit titulaire d'une licence de capitaine pilote délivrée par la commission locale de pilotage. Le commandant de port ou son représentant peut imposer au capitaine d'un navire l'assistance du pilote, même lorsqu'il s'agit de navires normalement dispensés du recours à ce service.

Les prévisions concernant les mouvements pilotés sont établies par la capitainerie en fonction des demandes faites par les capitaines, les armateurs ou leurs représentants. Pendant la journée ces demandes doivent faire l'objet d'une notification avec un préavis de 3 h et doivent parvenir au pilotage et en copie à la capitainerie avant 17 h pour les mouvements à effectuer entre 19 h et 9 h le lendemain, et avant 17 h le samedi pour les mouvements à effectuer entre le dimanche à 9 h et 9 h le lendemain.

ARTICLE 12: EXERCICE DU LAMANAGE

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'AP, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Il fait l'objet d'un règlement particulier distinct.

L'AIPPP peut demander au profit du SMPD que le service de lamanage intervienne sur les plans d'eau ou sur des équipements d'amarrage.

Page **17** sur **34**

TITRE IV : GESTION DES POSTES A QUAI : REGLES D'USAGE ET DE SECURITE, MANUTENTIONS DES MARCHANDISES

ARTICLE 13: PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

L'AIPPP fait placer dans le port les navires aux postes à quai attribués par l'AP. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'AIPPP.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage. Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'AIPPP. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire. Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs ou engins susceptibles de constituer un danger pour toute personne à quai.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'AIPPP. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par l'AIPPP à la demande de l'AP lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Les navires doivent être maintenus soigneusement amarrés pendant toute la durée de leur escale. Aux quais où ne sont pas établis de défenses fixes, les navires s'appuieront aux ouvrages par l'intermédiaire de défenses mises en place par le bord. Les navires ne doivent pas pouvoir se déplacer le long du quai ou s'en écarter lors du passage d'un autre navire. Les capitaines et patrons d'un navire doivent, à la demande de la capitainerie, faciliter la mise en place des amarres d'un autre navire sur les organes d'amarrage qu'ils utilisent.

ARTICLE 14: DEPLACEMENTS SUR ORDRE

L'AP peut à tout instant décider le déplacement d'un navire ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire ou l'engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'AP peut, après avoir informé l'AIPPP et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire ou l'engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'AP, après en avoir informé l'AIPPP, ordonne au capitaine ou patron du navire ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'AP commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires. L'AIPPP fait procéder au mouvement du navire ou engin flottant, aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 15: PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout navire ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires ou engins flottants ; s'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Page 18 sur 34

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'AP, et à condition que les dispositions applicables en matière de sécurité et sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. Hormis le cas du port de plaisance pour les espaces visiteurs, pour lesquels le formalisme requis est indiqué au RGEPD, la dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par celle-ci.

Ces autorisations ne seront délivrées qu'aux navires stationnant dans les bassins à flot ou aux pontons dans les bassins de marée.

En cas d'événement pouvant présenter un risque pour la sécurité des navires amarrés dans les bassins, l'AP avertit les propriétaires et patrons par tout moyen approprié.

Dès lors, les propriétaires, capitaines et patrons devront faire rallier le personnel nécessaire pour être en mesure d'assurer la sécurité de leur navire et éventuellement de le déplacer conformément aux ordres de la capitainerie.

ARTICLE 16: MANOEUVRES DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

L'attention des capitaines et patrons des navires, manœuvrant ou séjournant dans l'arrière-port est attirée sur la présence probable de remous et courants aux abords du pertuis du fait de la vidange partielle des bassins durant les périodes de fermeture des portes ainsi que de la proximité des buses du débouché de la rivière Arques. Ces courants et remous sont particulièrement importants en période de grande marée ou en période de forte pluie.

Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire ou engins flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer.

ARTICLE 17: CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

L'AP fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués.

Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local (RLMD) pris pour son application.

L'AP fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'AP ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'AIPPP est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation. Le navire doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

Les opérations de manutention et les opérations commerciales doivent être menées avec le maximum de célérité compte tenu des horaires de travail des manutentionnaires et du personnel d'exploitation du port, afin de libérer au plus tôt le poste à quai. Un espace délimité au sol détermine l'emprise des emplacements sur les terre-pleins sur lesquels les marchandises sont manutentionnées.

Si la nécessité ou l'exploitation du port vient à l'exiger, l'AP peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens dont disposent le port, aussi bien sur le plan de la main-d'œuvre que sur le plan des équipements, pour effectuer les opérations commerciales prévues.

Page 19 sur 34

ARTICLE 18: DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

L'AP fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le RPM et le RLMD pris pour son application. Tout dépôt est interdit sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservé à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, etc. est interdit. Des AOT gratuites pourront être accordées sur demande écrite du patron de pêche à la direction du port, qui prescrira les mesures à prendre et fixera le lieu, la durée maximale et les conditions du dépôt sur le quai de Norvège.

Les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si un règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'AP accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'AP peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises et objets divers dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui, 6 mois après leur enlèvement d'office prévu par les articles L. 5335-3 et L. 5335-4 du code des transports n'ont pas été réclamées, peuvent être détruites ou cédées par l'AP.

Les marchandises doivent être déposées en réservant les surfaces libres fixées par les consignes particulières de l'AP, en tenant compte des instructions données par les agents chargés de la police du port. Les voies de desserte des terre-pleins doivent rester dégagées. Les marchandises doivent être convenablement empilées et gerbées dans les conditions de hauteur satisfaisantes afin de limiter au strict minimum l'encombrement des surfaces et les risques d'accidents. Sans préjudice des règles qui précèdent, lorsque les dispositions prises pour le dépôt des marchandises sont incompatibles avec la bonne utilisation des surfaces ou risquent de causer des accidents ou des dommages, il peut être prescrit au propriétaire ou au consignataire de la marchandise de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le dérangement ou le danger.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

ARTICLE 19: NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, sur une largeur de 25 m et sur toute la longueur du navire augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans être obligé de dépasser une distance de 25 m audelà des extrémités du navire, doit être laissé propre.

Le capitaine ou patron du navire doit alors faire balayer l'espace que les marchandises de son navire ont occupé ou sali.

Les déchets ainsi recueillis doivent être évacués par les soins du capitaine ou patron.

Les dispositions pour le nettoyage des quais et terre-pleins du bassin Duquesne et celui de l'intérieur du centre de marée sont précisées au RGEPD.

Les entreprises de réparation, de construction ou de destruction, de travaux publics ou autres activités qui effectuent des interventions sur les quais et terre-pleins doivent maintenir au quotidien leur chantier propre et assurer l'enlèvement à leur frais de tous les déchets ou déblais engendrés par celui-ci.

Les opérateurs et occupants à titre divers sur le domaine portuaire sont également tenus d'assurer à leurs frais l'enlèvement de tous les déchets ou déblais résultant de leur activité notamment lors de la cessation de leurs activités sur le domaine public portuaire.

RPP Dieppe - Novembre 2017

Page 20 sur 34

TITRE V: REGLES POUR LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET LA CONSERVATION DES OUVRAGES

ARTICLE 20: PROPRETE DES EAUX DU PORT

Les opérations de déballastage des navires ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'AP, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'AP peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire ne présentent pas de menaces pour l'environnement marin.

ARTICLE 21: RAMONAGE - EMISSION DE FUMEES DENSES ET NAUSEABONDES

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'AP.

ARTICLE 22: RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'AP.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins à moins de 25 m de l'arête de couronnement des quais ou des dépôts de marchandises, sauf autorisation de la capitainerie qui précise les précautions à observer.

ARTICLE 23: INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur le pont du navire lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts, ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées. Il est également interdit de fumer sur les terre-pleins et dans les entrepôts, magasins ou hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

ARTICLE 24: CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Dès l'accostage du navire, tout navire justifie d'un document sur les consignes de sécurité du port, où sont mentionnés les moyens de lutte contre l'incendie, les numéros de téléphone d'urgence et la disposition des dispositifs d'alerte en cas de sinistre. La capitainerie le fait transmettre par l'agent consignataire lors de la préparation de l'escale, ou par le pilote à son embarquement sur rade.

Les plans détaillés du navire et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériels de lutte contre l'incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie. Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Page 21 sur 34

Aucun déplacement de navire ne peut alors être effectué sinon sur l'ordre ou avec l'agrément du commandant de port en liaison avec le commandant des opérations de secours.

L'organisation des secours en cas de sinistre majeur survenant sur un navire fait l'objet du plan de secours spécialisé du port de Dieppe (PSS).

L'alerte incendie pour tout navire sinistré dans les limites administratives sera signalée par tout moyen sonore en émettant une longue série de coups brefs répétés.

ARTICLE 25 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, ESSAIS DES MACHINES

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'AP. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'AP.

L'AP peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération. Lorsque les navires ou engins flottants stationnent à leur poste d'amarrage, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'AIPPP qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution selon des prescriptions spécifiques et en respectant les dispositions suivantes.

Pour les navires de pêche et de plaisance, des essais dynamiques peuvent être effectués à vitesse réduite dans le petit chenal avec l'autorisation de la capitainerie, et des essais de puissance en traction peuvent être effectués seulement sur le bollard en bout de l'estacade du bassin de Paris. Les essais de résistance et d'endurance à pleine puissance sont interdits dans le port.

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un navire stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, l'AP et la capitainerie doivent en être informées afin d'en fixer l'heure, les conditions et consignes de sécurité.

Les travaux sont effectués sous la responsabilité de l'armateur ou du propriétaire, ou à défaut de leur représentant, qui se signale comme tel à l'AP.

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux navires et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement à leur frais.

Les propriétaires et armateurs des navires désarmés ou en attente de réparation doivent être en possession d'un certificat de flottabilité datant de moins d'un an. En cas de renflouement en l'absence du propriétaire, la réquisition des équipements nécessaires, ainsi que toutes opérations s'y rapportant, sont faites à la charge de celui-ci.

ARTICLE 26 : MISE A L'EAU ET MISE AU SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau ou la mise au sec d'un navire sur cale d'un chantier naval doit faire l'objet d'une déclaration au moins 24 h à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

La mise à l'eau ou la mise au sec doit répondre aux prescriptions spécifiques suivantes : aucune opération ne peut avoir lieu sans que le programme en ait été établi en liaison avec la capitainerie et n'ait reçu son accord. Le chantier naval doit établir une liaison VHF ou téléphonique avec la capitainerie. Cette liaison doit être effective une heure avant l'heure prévue de l'opération. L'autorisation définitive est donnée par la capitainerie à partir de quinze minutes avant l'heure prévue de l'opération.

RPP Dieppe - Novembre 2017

Page 22 sur 34

La mise à l'eau ou la mise à sec ainsi que tout mouvement de navires sur les plans d'eau de l'arrièreport sont interdits durant les manœuvres d'entrée et de sortie des navires de commerce dans les bassins de Paris et du Canada. Une signalisation particulière alerte les usagers du port lorsqu'une manœuvre est en cours.

L'aire de réparation navale n'est pas concernée par cet article et obéissent aux règles du RGEPD.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie.

ARTICLE 27 : PECHE, RAMASSAGE DE VEGETAUX OU D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE ET AUTRES ACTIVITES DE LOISIRS

Dans les limites administratives du port, ces activités sont interdites ou réglementées dans les conditions visées par arrêté spécifique et au RGEPD fixant les règles d'usages pour toutes activités de loisirs et manifestations exceptionnelles.

Dans les limites administratives du port il est interdit :

- De ramasser des végétaux, des moules, des coquillages ou des crustacés sur les ouvrages du port;
- De pêcher dans la partie du port située en amont du pont Colbert (arrière-port, bassin de Paris, bassin du Canada) et dans les bassins Duquesne et Ango;
- De plonger et/ou de se baigner.

La plongée sous-marine en vue d'entraînement des services de l'Etat spécialisés dans les interventions d'urgence et de sauvetage, ou aux fins d'opérations de travaux subaquatiques est autorisée dans le respect des règles de sécurité édictées par la capitainerie.

La pêche est tolérée aux risques et périls des pêcheurs sur la jetée Ouest lorsque celle-ci est ouverte au public ainsi que dans le chenal entre le quai du Hâble et le quai de la Marne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La pêche ne peut se pratiquer qu'au moyen de lignes tenues à la main et entre le lever et le coucher du soleil;
- La pêche avec tout autre engin de pêche (balance, casiers...) est interdite dans les limites administratives du port y compris le long du quai de la Marne et de la jetée Ouest;
- Le matériel de pêche ne peut être installé à demeure ;
- Pendant le passage des navires à proximité des lignes de pêche, tout lancer est interdit;
- Il est interdit aux pêcheurs de gêner la circulation des navires.

Page 23 sur 34

TITRE VI: REGLES D'ACCES DES PERSONNES ET USAGERS SUR LE DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 28: CIRCULATION ET STATIONNEMENT

28.1: VEHICULES

Le code de la route s'applique dans les zones portuaires ouvertes à la circulation publique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les conditions de stationnement et de circulation ainsi que le franchissement des ouvrages mobiles font l'objet d'arrêtés distincts.

Le stationnement des caravanes, camping-cars et campeurs est interdit, sur le domaine portuaire, en dehors des zones de parkings dédiées.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, et en particulier au règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses.

28.2: PERSONNES

L'accès de toute personne sur le domaine portuaire est subordonné au respect des dispositions édictées en vue de la sécurité et de la bonne exploitation du port. Les titulaires de droit délivrés par l'AP ainsi que, plus généralement, les détenteurs de titres privatifs délivrés par l'AP, se conforment aux prescriptions stipulées aux dites autorisations.

Colporteurs et vendeurs

Sauf autorisation délivrée par l'AP, le colportage, la vente au détail de marchandises ou denrées de toute nature, le stationnement par tous les moyens en vue de ces ventes sont interdits sur le domaine public portuaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les artisans pêcheurs qui débarquent leur pêche à Dieppe, nominativement autorisés par l'AP, peuvent détailler et vendre aux particuliers aux emplacements réservés à cet effet (quai Trudaine) les produits provenant directement de leur pêche.

Installations portuaires

Les accès aux installations portuaires, zone non librement accessible ou zones d'accès restreint (ZAR), réglementées en fonction des niveaux de sûreté, sont fixés par les plans de sûreté des installations portuaires et le plan de sûreté portuaire réglementant le contrôle d'accès et la circulation des personnes.

Leurs accès sont réservés aux agents des administrations et services publics dans l'exercice de leurs fonctions et aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation et la sécurité des installations et des navires accostés au droit de ces surfaces. Toute autre demande d'accès doit être soumise aux agents de sûreté des installations portuaires.

Ces dispositions sont soumises pour ce qui concerne les accès réglementés ou restreints au code ISPS.

Quiconque fait sortir des installations portuaires des objets ou marchandises doit justifier, à toute réquisition d'un agent chargé de la surveillance, de la provenance des dits objets ou marchandises et du droit qu'ils ont de les enlever, faute de quoi l'agent s'opposera à la sortie après avoir dressé procès-verbal de contravention.

RPP Dieppe - Novembre 2017

Page 24 sur 34

Quiconque transporte, d'un point à un autre des installations portuaires, des objets ou marchandises quelconques, est tenu de produire les mêmes justifications, s'il en est requis par un agent chargé de la surveillance.

Accès aux navires de commerce à quai

L'accès à bord des navires de commerce de toute personne étrangère à leur équipage et à leurs passagers est soumis à autorisation du commandant du navire. Cet accès au navire devra avoir lieu selon les règles de sûreté mises en place dans l'installation portuaire dans le ressort de laquelle est localisé le navire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'accomplissement des formalités exigées, le cas échéant, par le service des douanes.

Il est fait obligation aux armateurs et capitaines des navires d'assurer en permanence le contrôle des passerelles ou coupées de manière à interdire l'accès à toute personne qui n'est pas en possession d'un document ou d'une dispense d'autorisation.

Accès aux ouvrages de protection

Les usagers qui accèdent à la jetée ouest empruntent cet ouvrage à leurs risques et périls. La circulation des cycles ou véhicules de toute nature est interdite hormis les véhicules de service ou de sécurité.

L'accès à la jetée est n'est pas ouvert au public.

Un accès piétonnier est réservé sur la passerelle Amiral Rolland. Les usagers doivent obligatoirement descendre de leur cycle ou motocycle et franchir l'ouvrage à pied.

ARTICLE 29: RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 30: EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'AP conformément au RGEPD. La capitainerie en est informée et remet des consignes de sécurité en cas d'emprise des travaux sur les plans d'eau.

La recherche et le relevage d'objets tombés à l'eau doivent faire l'objet, de la part du propriétaire ou de son mandataire, d'une déclaration préalable à la capitainerie mentionnant leur provenance et l'emplacement où les recherches devront être poursuivies, le mode de travail projeté ainsi que le nom de l'entrepreneur ou des personnes chargées de l'exécution du travail et la durée probable de celui-ci.

L'autorisation est accordée, s'il y a lieu, par l'AP qui fixe la date, les heures de travail et la durée des opérations et détermine dans chaque cas les conditions à respecter. Ces indications sont jointes à la réponse de la déclaration citée ci-dessus.

La recherche d'objets tombés à l'eau dans le port par d'autres personnes que les propriétaires ou mandataires est interdite à moins d'une autorisation spéciale.

Lors de travaux tout incident engageant la sécurité ou de la sûreté des personnes, ou risquant d'entraver la libre navigation ou d'endommager un navire, est signalé sans délai à la capitainerie qui prescrit les mesures adaptées.

RPP Dieppe - Novembre 2017

Page **25** sur **34**

TITRE VII: POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

ARTICLE 31: CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1 du code des transports, il est notamment défendu :

- 1. De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :
 - a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement;
 - b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
 - c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'AP.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

- 2. De porter atteinte au bon état des quais :
 - a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage;
 - b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
 - c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Page 26 sur 34

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32: REPRESSION DES ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC DES PORTS

Conformément à l'article L. 5335-3 du code des transports, toute atteinte à la conservation du domaine public des ports maritimes constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions réglementaires.

Il est rappelé que, dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des transports et du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du général de police et de celles du présent règlement ainsi que du RGEPD le complétant constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5ème classe. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront déférés aux tribunaux et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Conformément à l'article L. 5337-2 du code des transports, ont compétence pour constater les contraventions en matière de grande voirie :

- Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
- les auxiliaires de surveillance mentionnés à l'article L. 5331-14 du code des transports pour ce qui concerne la police de l'exploitation et de la conservation ;
- les agents du ministère chargé des ports maritimes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance ;
- les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance;
- Les officiers et agents de police judiciaire.

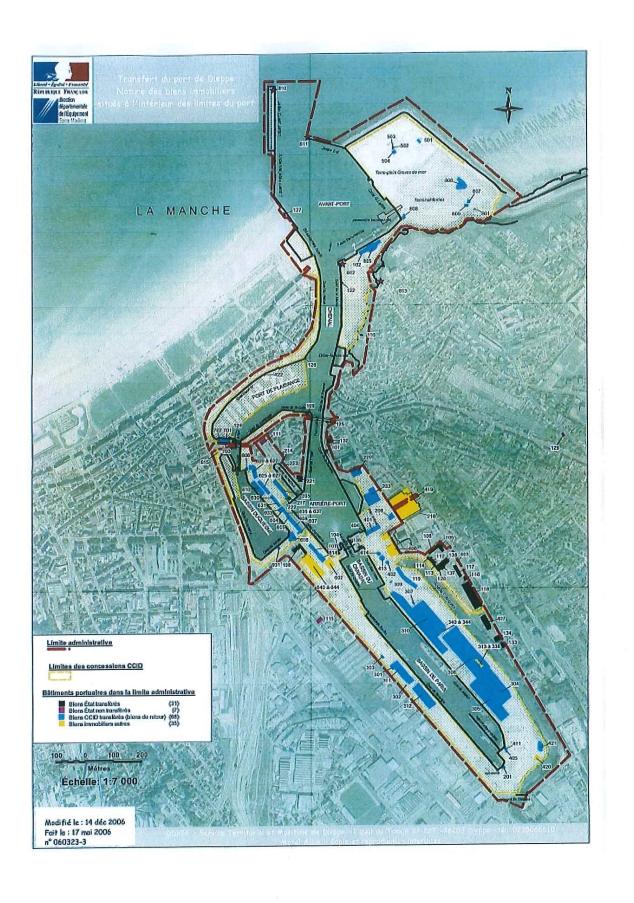
ARTICLE 33: MESURES D'ABROGATION ET D'EXECUTION

Le présent règlement annule et remplace celui en vigueur du fait de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce et de pêche de Dieppe.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la compagnie de Gendarmerie Départementale et le Commandant du Port de Dieppe et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Page 27 sur 34

ANNEXE 1 : PLAN DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT MARITIME DE DIEPPE



ANNEXE 2 : PLAN DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET DESCRIPTION DES ZONES D'APPLICATION

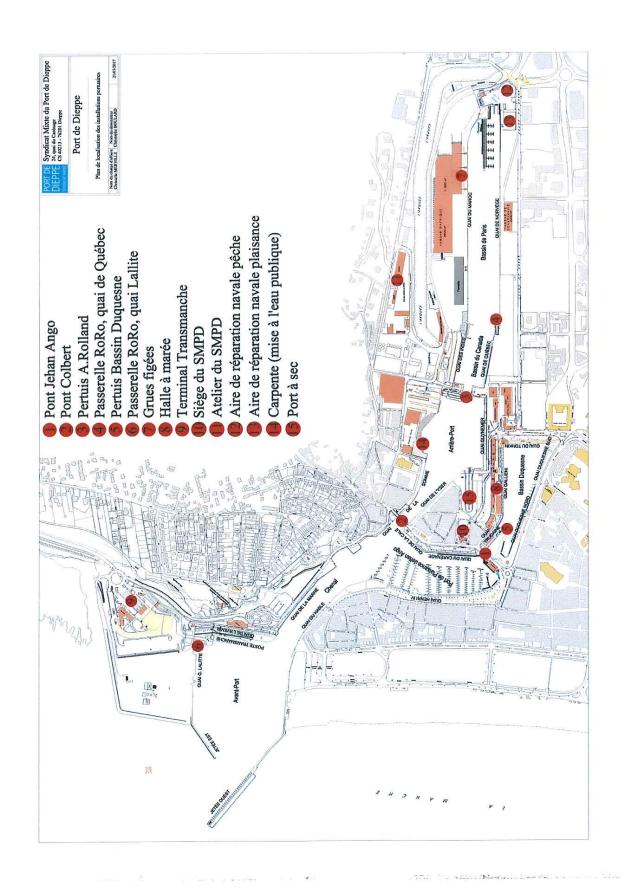
RPP Dieppe - Novembre 2017

Page 30 sur 34

Description des zones d'application du RPP :

- L'avant-port, à l'intérieur des jetées, abritant le quai Lalitte et le terminal Transmanche.
- Le chenal d'entrée du port entre les quais du Hâble et de la Marne, que l'on appelle « le petit chenal ».
- Le bassin Ango constitué des pontons de la plaisance abrités par le brise-houle, du chenal donnant accès au bassin Duquesne, du pont levant Jehan Ango et des portes du bassin, du quai Trudaine, du quai de la Cale, du quai du Carénage comprenant un ponton pour l'accueil de navires de pêche.
- Le bassin Duquesne ou bassin de la pêche, au passage du pont levant Jehan Ango et des portes du bassin, comprenant les infrastructures d'accueil et de service aux navires de pêche, ainsi que la halle à marée. Ce bassin comprend des pontons pour la plaisance.
- La passe du pont Colbert, entre les quais de l'Yser et de la Somme, débouché dans l'arrière-port du chenal d'entrée après le pont tournant.
- L'arrière-port, constitué principalement du cercle d'évitage des navires de commerce, et comprenant une cale publique de mise à l'eau, les cales des chantiers navals, deux ascenseurs à bateaux et une rampe de mise à l'eau du port de plaisance à sec.
- Le pertuis Amiral Roland, qui est muni de deux portes et d'une passerelle pour piétons desservant le bassin de commerce. Ce bassin à flot est composé du bassin du Canada et du bassin de Paris.
- Le bassin du Canada comprend le quai des Indes et le quai de Québec.
- Le bassin de Paris comprend les quais du Maroc et de Norvège. Dans la partie Sud du bassin l'estacade abrite des pontons de la plaisance dans sa partie Sudouest et des pontons pour les activités nautiques de loisirs dans sa partie Sudest.
- L'aire de réparation navale est située à l'extrémité Ouest du bassin de Paris.

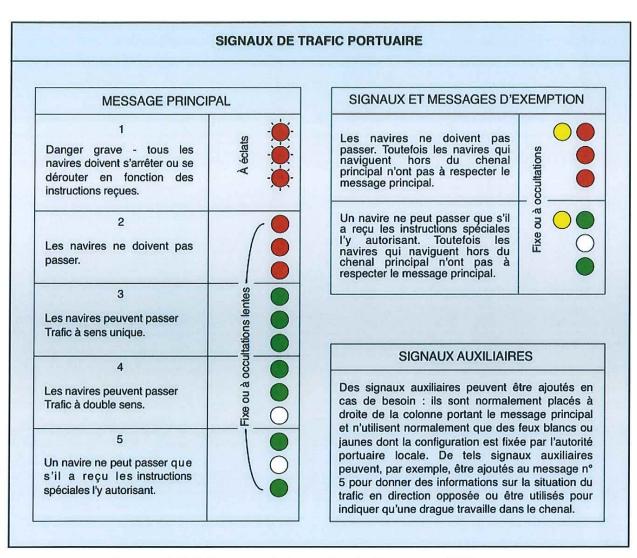
Page **31** sur **34**



ANNEXE 3 : SIGNAUX DE TRAFIC PORTUAIRE

RPP Dieppe - Novembre 2017

Page **33** sur **34**



Source : SHOM, Ouvrages généraux, signalisation marine, 2016

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-06-14-001

arrêté médailles d'honneur du travail promotion 14 juillet 2018

arrêté médailles d'honneur régionale départementale communale promotion du 14 juillet 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE Cabinet-sécurité publique et civile Affaire suivie par Mme MAURY

Arrêté du 11 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le Ministre du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n° 00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail;

Vu la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

Vu la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation aux sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

.../...

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- M. Patrick ACHE, Menuisier
- M. Francois ADAM, Hote de vente qualifie
- M. Gabriel ADAM, Hote de vente

Mme Ingrid ALEXANDRE, Gestionnaire administration des ventes

Mme Catherine ANCELIN, Expertise comptable

- M. Fabrice ANCELIN, Salarie
- M. Daniel BABICH, Agent exploitation secteur technique
- M. Ghyslain BAILLEUX, Employe commercial
- M. Patrice BAILLEUX, Interioriste
- M. Pascal BAZIRE, Manutentionnaire
- M. Pascal BEAURAIN, Directeur d agence

Mme Celine BEAUVISAGE, Mouleur

M. Rudy BECQUET, Technicien vision

Mme Sophie BELLENCHOMBRE, Assistante administrative

M. Michael BENET, Preparateur de commandes

Mme Fanny BICHEUX, Assistante gestion de stock

Mme Severine BIENAIME, Assistante commerciale

Mme Catherine BIHET, Technicien paie

Mme Corinne BIMONT, Agent d entretien

M. Pierrick BIZON, Conseiller clientele particuliers

M. Fabrice BLANQUET, Operateur plasturgie

Mme Sylvie BLONDEL, Assistante marches publics

Mme Sabrina BLOQUEL, Hotesse de caisse

Mme Sabrina BLOQUEL, Hotesse de caisse

M. Jerome BLOQUET, Dessinateur projeteur

Mme Isabelle BOCQUET, Salariee

Mme Stephanie BODELET, Aide medico psychologique

M. Christophe BOISSY, Chef de projet

M. Stephane BON, Compositeur

Mme Carine BONNAIRE, Agent de fabrication

Mme Karine BONNARD CARTIER, Laborantine

Mme Sophie BOUR, Responsable affaires reglementaires et qualite

Mme Valerie BOURDIN, Employee commerciale

M. Michel BOURGOIS, Conducteur niveau 2

M. Philippe Maurice Auguste BOURNISIEN, Responsable maintenance

Mme Severine BOUTRY, Operatrice vf

M. Mickael BRICHET, Enducteur

M. Daniel BROCQUET, Salarie

M. Jerome BUISSON, Changeur de moules

M. Emmanuel BUROCHAIN, Team leader

M. Nicolas CAJOT, Electricien

M. Franck CALAIS, Pareur mait

M. Jose CANHAN, Technicien de maintenance

Mme Nadege CARLES, Caissiere gondoliere

M. Henri CARNIER, Gardien de residence

M. Matthieu CARON, Technico commercial specialise

Mme Nathalie CARPENTIER, Choisisseuse vc

Mme Eliane CAUCHOIS, Magasinier cariste

Mme Vanessa CAUCHOIS, Commerciale

Mme Francoise CHARLES, Operateur polyvalent

M. Marc CHARLET, Changeur de moules

Mme Linda CHAUVEL, Assistante administrative

Mme Nathalie CLERTE LE MEZ, Chef de cabine principale

M. Yves COCU, Approvisionneur

Mme Virginie COLOMBEL, Pilote de fabrication

M. Stephane CONDOR, Technicien d'exploitation

M. David CONFAIS, Conducteur de chantier

Mme Dominique CORNET, Controleuse

Mme Nathalie CORNET, Technicienne informatique

M. Bruno CORRUBLE, Monteur regleur

M. Olivier COUPARD, Preparateur livreur drive

Mme Severine COUPARD, Hotesse de caisse

M. Benoit COURANT, Technicien qualification

M. Charles CRESSENT, Trieur

Mme Florence CUSSAC, Chargee recouvrement

M. Thierry DAGET, Chef de ligne

Mme Christelle DARDANNE, Gestionnaire conseil

Mme Corinne DARTYGE, Secretaire travaux

Mme Fanny DARTYGE, Conductrice machines is

Mme Ghislaine DAVRANCHES, Employee commerciale

Mme Stephanie DECAEN, Conducteur installation confirme

Mme Sylvie DECAYEUX, Employee atelier boulangerie

M. Romain DEHAN, Chef d equipe fabrication

Mme Valerie DEJEUX, Conseillere a I emploi

M. Olivier DELACOURT, Mecanicien

Mme Sandra DELAHAYS, Technicienne qualite

M. Philippe DELALANDRE, Technicien maintenance nucleaire

sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945.--CS90225-76203 DIEPPE Cedex-standard : 02 35 06 30 00 horaires d'ouverture : 9h à 12h-courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr-Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- M. Philippe DELAMARE, Technicien maintenance nucleaire
- M. Jacky DELARUE, Conseiller de vente
- M. Thierry DELAUNAY, Conducteur d engins
- M. Jerome DELAVEAUX, Agent de fabrication
- M. Christophe DEMANNEVILLE, Chef de chantier
- M. Jean Claude DEMONCHY, Manutentionnaire cariste
- Mme Stephanie DENIS, Pilote de fabrication
- M. Frederic DESBOEUFS, Technicien methode plasturgie
- M. Ghislain DESCHAMPS, Employe commercial
- M. Thierry DESCHAMPS, Chauffeur d engin
- M. Alain DESPRES, Responsable zone
- Mme Sophie DESSAUX, Emballeur trieuse
- Mme Joelle DEVOS, Choisisseuse vc
- Mme Laetitia DIARD, Employee commerciale
- Mme Virginie DIEPOIS, Employee commerciale confirmee
- Mme Florence DORE, Commercial telephonique
- Mme Fanny DOUAY, Conseillere a l'emploi
- Mme Rose Marie DUBUC, Technicienne de laboratoire
- M. Christophe DUDOUT, Salarie
- Mme Christine DUMONT, Technicienne de laboratoire d analyses medicales
- M. Laurent DUPONT, Interieuriste
- M. Christophe DURIER, Mecanicien
- Mme Corinne DUVALET, Agent approvisionnement
- M. Thierry ELOUARD, Mecanicien
- Mme Noelle ESNEAULT, Conseillere caf
- M. Jean Philippe EVRARD, Aide serrurier monteur cm
- Mme Vanina EVRARD, Assistante rh

- M. Didier FAUBEL, Manager optimisation produits
- M. Felix FEIGE, Animateur commercial
- M. Jean Luc FINET, Chauffeur de collecte
- M. Jean Etienne FISSET, Assistant chef de chantier
- M. Frederic FOUCAULT, Coffreur boucheur beton arme
- M. Denis FOUCHE, Chef de cuisine
- M. Jerome FOULON, Charcutier

Mme Patricia FRERE, Technicien fonctionnel d application

M. Antoine FROMENTIN, Conducteur routier

Mme Virginie GAIGNE, Agent de fabrication

M. Arnaud GAMBIER, Chef d equipe

Mme Michele GANDOUR, Chirurgien dentiste

Mme Claudine GIFFARD, Conseiller de vente

- M. Laurent GILLE, Responsable technique materiel
- M. Patrice GILLE, Magasinier
- M. Jerome GODEFROY, Conducteur four
- M. Philippe GORCZYCA, Agent de production
- M. Michael GRENIER, Controleur verre
- M. Fabrice GRINDEL, Agent de service

Mme Christelle GROULT, Agent de fabrication

- M. Robert GROULT, Controleur sqf
- M. Frederic GRUEL, Magasinier cariste
- M. Victor GUEDES, Manutentionnaire

Mme Stephanie GUEGEN, Responsable qualite client

- M. Corinne GUEMARD, Hotesse d accueil
- M. Sebastien GUEROUT, Coordinateur beo
- M. Frederic GUYADER, Attache commercial

sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945--CS90225-76203 DIEPPE Cedex-standard : 02 35 06 30 00 horaires d'ouverture : 9h à 12h-courriel : prefecture@selne-maritime.gouv.fr-Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- M. Frederic HAGNERE, Conducteur de ligne
- M. Jean Marc HARLEZ, Retraité(e)
- M. Christophe HEBERT, Trieur
- M. Hermann HEBERT, Animateur ligne vision
- M. Jacky HELGEN, Chef d equipe logistique nucleaire
- M. Stephane HELOUIS, Agent de securite
- M. Willliam HEMART, Conducteur d appareil

Mme Sylvie HEMERYCK, Hotesse de caisse

Mme Laure HEROUT, Employee commerciale

Mme Colette HUCHON, Agent d entretien

- M. David JOUBERT, Plongeur
- M. Arnaud LAGARDE, Charge de clientele

Mme Carole LAMAMY, Responsable ressources humaines

Mme Aurore LANCHON, Employee commerciale

- M. Marc LANGLOIS, Chauffeur
- M. Dominique LAPLACE, Responsable travaux
- M. Arnaud LASNEL, Polyvalent magasin
- M. Dominique LEBLED, Trieur
- M. Michel LEBOUCHER, Responsable plateforme
- M. Vianney LECLERC, Manutentionnaire cariste
- M. Frederic LECOMTE, Chef d equipe moulerie

Mme Stephanie LECOMTE, Hotesse de caisse

Mme Liliane LECOQ, Operatrice de conditionnement

- M. Franck LEDAIN, Chauffeur collecte
- M. Mickael LEFEBVRE, Agent environnement

Mme Sophie LEFEBVRE, Mouleuse

Mme Stephanie LEFEBVRE, Chargee de developpement foncier

Mme Virginie LEGRAND, Employee de banque

M. Lionel LEHOT, Chef d equipe

M. Christophe LELONG, Polisseur de moule

M. Felix LELONG, Operateur robot

Mme Nathalie LEMAISTRE, Conductrice de machine

Mme Celine LETELLIER, Agent de fabrication

M. Didier LEVACQUE, Technicien professionnel d essais

M. Francois LEVILLAIN, Ouvrier

Mme Marie Christine LEVILLAIN, Caissiere gondoliere

M. Jean Philippe LEVISTRE, Preparateur

Mme Catherine LORAIN, Attachee commerciale

Mme Christelle MACQUET, Operatrice de production

Mme Lydia MAHON, Technicienne qualite projets

Mme Karin MANGARD, Caissiere gondoliere

M. Olivier MARTEL, Technicien programmeur

M. Yves MASCRET VALLOIS, Assistant du service social

Mme Isabelle MATTHYS, Ambulanciere

M. Fabrice MAYEU, Aide verrier

Mme Naima MEBTOUL, Technicienne ordonnancement

Mme Lydie MERHOUN, Trieuse

M. Eric MICHAUT, Chef de produit

M. Pascal MIGNOT, Gestionnaire ressources appui management

M. Jean Baptiste MIUS, Agent maintenance

Mme Carole MOORES, Assistant comptable confirme

Mme Stephanie MORAINVILLE, Emballeuse trieuse

M. Miguel MOREL, Peintre automobile

Mme Alexandra MOTTE, Aide soignante

- M. Gregory MOTTET, Tech de production
- M. Eric MULOT, Operateur robot
- M. Philippe MULOT, Employe commercial
- M. Marc MURAT, Retraité(e)

Mme Corinne MURIE, Hotesse d accueil

Mme Catherine MUTEL, Secretaire

M. Joffrey NOEL, Chef tolerie

Mme Stephanie OSSENT, Hotesse de caisse

M. Patrick PAINSEC, Chauffeur livreur

M. Richard PARRET, Electronicien

Mme Daniele PATRY, Assistante de site

M. Jean Michel PAVIE, Chauffeur cuves

Mme Martine PAYEN, Retraité(e)

M. Pascal PERCHERON, Operateur robot

M. Stephane PERNOT, Adjoint securite

Mme Priscilla PERREAU, Caissiere principale

M. Jerome PETIT, Technicien de methodes

M. Ludovic PETIT, Controleur verre

Mme Sylvie PETIT, Comptable

M. Joseph PIAU, Automaticien

M. Frederic PIGNE, Agent logistique

M. Pascal PILETTE, Salarie

M. Jean Yves POCHON, Salarie

Mme Sandrine POULET, Chef d equipe

Mme Catherine QUEHE, Televendeuse

Mme Isabelle QUILAN, Conditionneur

M. Patrick RABAULT, Magasinier

Mme Fabienne RAILLOT, Employee commerciale

M. Sylvain RAMBERG, Preparateur de commande

M. Renald REMY, Tailleur de pierres

Mme Beatrice RENAUX, Technicienne magasin et administrative

M. Laurent RICAUX, Chauffeur livreur

M. Sandro RIDEL, Pilote de fabrication

Mme Arielle ROBIN, Teleoperatrice

M. Anthony ROC, Controleur qualite

M. Benoit ROLLIN, Agent de maitrise

Mme Marina SAINT-GILLES, Technicienne du service médical

M. Franck SAMSON, Agent de maitrise

Mme Fabienne SANNIER, Controleur metrologie

Mme Christiane SAVOYE, Hotesse de caisse

M. Christian SENECAL, Operateur de nettoyage

M. Olivier SERAFFIN, Menuisier

M. Jean Michel SERVEAU, Retraité(e)

M. Franck SOREL, Personnel navigant commercial

M. Jerome SOUILLARD, Technicien industrialisation

M. Gregory SOUPLIS, Magasinier

Mme Brigitte SPECHT, Employee commerciale

M. Francois SPERA, Cadre maintenance nucleaire

Mme Danielle TALABART, Assistante de direction commerciale

M. Lilian TAYOT, Agent expedition

M. Joslas TELLIER, Regleur

M. David TESSIER, Regleur bout froid

Mme Benedicte THERIN, Technicienne methodes

M. Gilles THIOLLENT, Conducteur de chantier

sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945--CS90225-76203 DIEPPE Cedex-standard ; 02 35 06 30 00 horaires d'ouverture ; 9h à 12h-courrie! ; prefecture@seine-maritime.gouv.fr-Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- M. Bruno TONDREAU, Responsable d exploitation
- M. Herve TOUPIN, Menuisier charpentier
- M. Denis TOURMEZ, Marin
- M. Jean Claude TREBOT, Chauffeur livreur

Mme Sabine VAILLANT, Choisisseuse

- M. Loic VALLIER, Salarie
- M. Reynald VANDENBROUCK, Technicien maintenance nucleaire

Mme Karine VAQUE, Chef d equipe

Mme Karine VERGER, Administration des ventes

Mme Nathalie VINCENT, Operatrice de montage

- M. Fabrice VOLLET, Conducteur process
- M. Franck VOLLET, Interieuriste
- M. François WALET, Responsable d unites
- M. Patrick ZIANI, Peintre en batiment

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- M. Ludovic ABRAHAM, Marin
- M. Patrick ACHE, Menuisier

Mme Catherine ANCELIN, Expertise comptable

M. Pascal ANCELOT, Employe usine

Mme Valentine ASSELIN, Operatrice sur machine

Mme Nadia AUGER, Conductrice machines decor

- M. Thierry AVOT, Cadre entite gestion
- M. Vincent BABET, Conseiller referent a l emploi

Mme Chantal BACOUEL, Employee d atelier

- M. Claude BARRAY, Mouleur
- M. Geoffrey BAUDRY, Conductrice machine vf
- M. Herve BAZIRE, Ajusteur polisseur

- M. Florent BELGUISE, Interioriste
- M. Frederic BELLOU, Trieur
- M. Vincent BENOIT, Operateur de production
- M. Samuel BERTELLE, Dessinateur
- M. Reynald BEUVAIN, Monteur chef d equipe

Mme Betty BLOT, Ouvriere d usine

Mme Corinne BOUCHER, Trieuse

M. Jean Paul BOUCHU, Conditionneur

Mme Pascale BOURDON, Administratrice des ventes

M. Michel BOURGOIS, Conducteur niveau 2

Mme Valerie BOURGUELLE, Technicienne coordinatrice

- M. Philippe Maurice Auguste BOURNISIEN, Responsable maintenance
- M. Manuel BOUST, Gestionnaire flux mat
- M. Stephane BOUST, Electricien monteur atelier
- M. Laurent BRETON, Pilote de fabrication

Mme Isabelle BROCARD, Chef d equipe

- M. Daniel BROCQUET, Salarie
- M. Eric BRUGOT, Operateur regleur
- M. Laurent BRYEUX, Service transport
- M. Franck CACHEUX, Mecanicien outilleur
- M. Patrick CADINOT, Ouvrier
- M. Franck CALAIS, Pareur mait

Mme Sylvie CAPRON, Ouvriere tripier

M. Henri CARNIER, Gardien de residence

Mme Nathalie CARPENTIER, Choisisseuse vc

- M. Fabrice CASTELOT, Polisseur
- M. David CASTOT, Marin

Mme Eliane CAUCHOIS, Magasinier cariste

M. Marc CHARLET, Changeur de moules

Mme Sabrina CLATOT, Secretaire medicale

M. Jean Paul CLERMONT, Responsable de transport stockage

M. Yves COCU, Approvisionneur

M. Laurent CONSEIL, Magasinier

M. Christophe CORDIER, Chauffeur livreur

Mme Marie Madeleine COROYER, Assistante administrative

M. Bruno CORRUBLE, Monteur regleur

M. Jerome COURTOIS, Chauffeur livreur

M. Charles CRESSENT, Trieur

Mme Florence CUSSAC, Chargee recouvrement

M. Joaquim DA CUNHA, Serrurier

M. Jose DA CUNHA, Electricien monteur atelier

Mme Christelle DARDANNE, Gestionnaire conseil

M. Pascal DAVID, Agent technique

M. Pascal DE GOL, Operateur de production

Mme Christine DEBEAUVAIS, Choisisseuse vc

M. Jacques DEBONNE, Chauffeur

M. Johny DECONINCK, Conducteur niveau 2

M. Henri DELAHAYE, Manutentionnaire

M. Philippe DELALANDRE, Technicien maintenance nucleaire

Mme Viviane DELAMARRE, Employee de banque

M. Pascal DELAPLANCHE, Conducteur poids lourds

Mme Brigitte DELAPORTE, Secretaire commerciale

M. Jacky DELARUE, Conseiller de vente

Mme Pascale DELATTRE, Operatrice de montage

- M. Michel DELAUNAY, Peintre
- M. Thierry DELEAU, Operateur toner
- M. Herve DELMARRE, Serrurier fer
- M. Yvon DELORME, Programmateur commande numerique
- M. Christophe DEMANNEVILLE, Chef de chantier

Mme Marlene DENIS, Secretaire operatrice de saisie

- M. Thierry DESCHAMPS, Chauffeur d engin
- M. David DESGROISILLES, Ouvrier

Mme Magali DESGROISILLES, Choisisseuse vc

M. Alain DESPRES, Responsable zone

Mme Fabienne DEVILLY, Employee administrative

M. Laurent DEVIMEUX, Lanceur

Mme Joelle DEVOS, Choisisseuse vc

M. Didier DIOLOGENT, Aide serrurier monteur cm

Mme Valerie DIROU, Preparatrice de commandes

Mme Florence DORE, Commercial telephonique

- M. Jacques DORE, Manutentionnaire
- M. Olivier DOUBLET, Conducteur machine is
- M. François DUBOIS, Chauffeur livreur

Mme Valérie DUBOIS, Manutentionnaire

M. Michel DUBUC, Operateur robot

Mme Nathalie DUBUC, Controleuse qualite

M. Olivier DUCROQ, Conducteur regleur

Mme Maguy DUFEUILLE, Controleuse en sous traitance

- M. Thierry DUFOSSE, Conducteur machine is
- M. Philippe DUHAMEL, Ouvrier routier

Mme Christine DUMONT, Technicienne de laboratoire d analyses medicales

Mme Sandrine DUMONT, Operatrice de production

Mme Sonia DUMOUCHEL, Assistante comptable

- M. David DUPUIS, Agent de maitrise
- M. Sylvain DUTOT, Operateur de ligne
- M. Jean Noel EIL, Outilleur
- M. Thierry ELOUARD, Mecanicien
- M. Eric ENZENSBERGER, Operateur de production
- M. Thierry EVELETTE, Magasinier chambre moules
- M. Jean Philippe EVRARD, Aide serrurier monteur cm
- M. Jean Luc FAMERY, Technicien innovation renovation

Mme Sandrine FARCY, Operatrice de contrôle

Mme Sandrine FAVROU, Operatrice de production

M. Alain FERRAND, Planificateur

Mme Florence FLAMAND, Chef d equipe

M. Jean Philippe FLUTEAU, Charge de mission

Mme Christelle FOUCOURT, Employée commerciale

Mme Agnes FOULDRIN, Teleoperatrice

- M. Eric FOURDRINIER, Chef d equipe fabrication automatique
- M. Nicolas FRANC, Chimiste principal
- M. Dominique FRARY, Ouvrier
- M. Patrick FREGE, Conducteur poids lourds
- M. Herve FREULLET, Responsable de production
- M. Bruno FROMENTEL, Leader

Mme Maryse FURON, Operateur machines

- M. Ignace GALOUZEAU DE VILLEPIN, Directeur marketing
- M. Jean Pierre GAUTHIER, Monteur mouleur regleur

Mme Claudine GIFFARD, Conseiller de vente

M. Patrice GILLE, Magasinier

Mme Murielle GODIN, Agent de fabrication

Mme Christine GOMME, Agent fabrication

M. Freddy GORON, Operateur robot

Mme Catherine GOSSELIN, Agent de fabrication

M. Philippe GOUIN, Chauffeur livreur

Mme Isabelle GRENU, Agent de fabrication

M. Serge GROUARD, Technicien methode production

M. Robert GROULT, Controleur sqf

M. Christophe GROUT, Agent fabrication

M. Laurent GUERNIER, Monteur regleur chef d equipe

M. Pascal GUICHET, Monteur atelier

M. Philippe GUIZY, Ouvrier peintre

M. Frederic GUYADER, Attache commercial

M. Jean Marc HARLEZ, Retraité(e)

M. Christophe HEBERT, Trieur

M. Jacky HELGEN, Chef d equipe logistique nucleaire

M. Thierry HERBILLE, Regleur machines is

M. Christophe HEU, Salarie

M. Didier HEUDE, Conducteur regul unite fabrication

Mme Nadia HEUDE, Agent logistique

M. Philippe HORUS, Fraiseur

Mme Nathalie HOUPIN, Ouvriere d usine

Mme Colette HUCHON, Agent d entretien

M. Gerald JOSEPH, Responsable travaux

M. David JOUBERT, Plongeur

Mme Valerie JOVET, Attachee technique

- M. Frederic KIERS, Operateur leader
- M. Pascal LABARRE, Mouliste
- M. Remi LAGNEL, Chauffeur livreur
- M. Marc LANGLOIS, Chauffeur
- M. Pascal LANNEL, Outilleur
- M. Freddy LAROBE, Technicien developpement decor
- M. Dominique LEBLED, Trieur

Mme Myriam LEBRET, Agent logistique

M. Vianney LECLERC, Manutentionnaire cariste

Mme Florence LECOMTE, Technicien qualite developpement

- M. Jean Francois LECONTE, Agent de maintenance
- M. Herve LECYGNE, Interieuriste

Mme Rolande LEFEUVRE, Choisisseuse vc

Mme Chantal LEFRANCOIS, Administratrice flux internes

Mme Renee LEGRAND, Operateur de production

M. Lionel LEHOT, Chef d equipe

Mme Veronique LEJEUNE, Tailleuse polisseuse

- M. Christophe LELONG, Polisseur de moule
- M. Felix LELONG, Operateur robot

Mme Sandrine LELONG, Infirmiere

Mme Veronique LELONG, Animatrice de ligne

- M. Patrick LEMIRE, Technicien senior etudes et projets
- M. Gilles LENCLUD, Operateur de production
- M. Stephane LEPRETRE, Regleur sur presse
- M. Thierry LEROY, Conducteur machine automatique
- M. Didier LEVACQUE, Technicien professionnel d essais
- M. Laurent LEVASSEUR, Metteur au point

Mme Pascale LIRON, Assistante administrative

Mme Fabienne LUCAS, Animatrice de ligne

Mme Patricia LUCAT, Employee de banque

M. Herve MAILLARD, Magasinier preparateur

M. Stephane MAILLARD, Operateur vision

Mme Murielle MAINNEMARE, Employee de fabrication

M. Yves MASCRET VALLOIS, Assistant du service social

M. Frederic MASSE, Operateur vision

Mme Isabelle MATTHYS, Ambulanciere

Mme Stephanie MAUNY, Infirmiere

M. Mario MENIVAL, Mouleur

M. Eric MICHAUT, Chef de produit

M. Frederic MICHEL, Conducteur process

M. Pascal MIGNOT, Gestionnaire ressources appui management

M. Stephane MOREL, Cariste descente

M. Gilles MORISSE, Conducteur de travaux

Mme Sandrine MOUQUET, Agent de fabrication

M. Marc MURAT, Retraité(e)

Mme Catherine MUTEL, Secretaire

M. Jerome NENOT, Animateur ligne vision

M. Alain NEVEU, Conducteur machine decor

Mme Marie NOEL, Verificatrice

M. Dominique NOTHIAS, Controleur de gestion

M. Christian NOVICK, Responsable comptabilite

Mme Marie Pierre PARIS, Controleuse

Mme Daniele PATRY, Assistante de site

M. Jean Pierre PEAN, Chef de section laboratoire

Mme Brigitte PERCHERON, Animatrice verre chaud

M. Jean Paul PERCHERON, Mecanicien

M. Pascal PERCHERON, Operateur robot

M. Philippe PERCHERON, Patissier

Mme Sylvie PETIT, Comptable

Mme Roseline PETITPAS, Retraité(e)

M. Gerard PHILIPPE, Magasinier

M. Sylvain PHOLOPPE, Peintre

M. Joseph PIAU, Automaticien

M. Sylvain PIGNE, Cuisinier

M. Pascal PILETTE, Salarie

M. Bruno PINEL, Agent de fabrication

M. Philippe PIQUENOT, Technicien de reseau

M. Jean Yves POCHON, Salarie

Mme Odile POULAIN, Approvisionneur

M. Alain POYER, Projeteur

Mme Sylvie PREVET, Employee commerciale

M. David PRIE, Employe Mme Brigitte PROBIN, Choisisseuse vc

M. Nicolas PROBIN, Support technique

Mme Valerie PROBIN, Trieuse

M. Eric PROVOST, Monteur de moule

Mme Maryline PROVOST, Trieuse

Mme Valerie PRUVOST, Controleuse

Mme Catherine QUEHE, Televendeuse

M. Bertrand QUEMIN, Responsable atelier es

M. Silvere QUESMEL, Conducteur d engins

- M. Christian QUILAN, Conducteur machine
- M. Didier QUILAN, Agent de maitrise
- M. Patrick RABAULT, Magasinier
- M. Jean Luc RABOUILLE, Ajusteur
- M. Mickael RADDE, Chef d atelier composition
- M. Renald REMY, Tailleur de pierres

Mme Beatrice RENAUX, Technicienne magasin et administrative

- M. Pascal RENAUX, Operateur regleur
- M. Philippe RENAUX, Op manutention
- M. Stephane RETEL, Agent technique

Mme Arielle ROBIN, Teleoperatrice

Mme Muriele ROBIN, Secretaire

M. Benoit ROLLIN, Agent de maitrise

Mme Nathalie ROQUIGNY, Ouvriere d usine

M. Jean Francois ROSE, Animateur technique is

Mme Isabelle ROUGEAUX, Employee bureau

- M. Jean Claude ROUSSEL, Monteur mouleur regleur
- M. Michel ROUSSELLE, Regleur
- M. Thierry RUMEAU, Technicien
- M. Lionel SAINTEMARIE, Chef ouvrier
- M. Franck SAMSON, Agent de maitrise

Mme Fabienne SANNIER, Controleur metrologie

Mme Christiane SAVOYE, Hotesse de caisse

M. Alain SEGARD, Chauffeur de four

Mme Jocelyne SEGARD, Controleuse

- M. Bruno SEMEUX, Technicien
- M. Dominique SERAFFIN, Chauffeur livreur

- M. Olivier SERAFFIN, Menuisier
- M. Jean Michel SERVEAU, Retraité(e)

Mme Lydia SOLOY, Operatrice montage

- M. Francois SPERA, Cadre maintenance nucleaire
- M. Patrick TABEAU, Conditionneur
- M. Thierry TATENCLOUX, Personne competente radioprotection
- M. Christophe THERIN, Agent de maitrise
- M. Gilles THIOLLENT, Conducteur de chantier
- M. Olivier THOUMYRE, Magasinier logistique
- M. Herve TOUPIN, Menuisier charpentier

Mme Marie Laurence VAILLANT, Agent technique

- M. Philippe VALLEE, Magasinier
- M. Loic VALLIER, Salarie
- M. Reynald VANDENBROUCK, Technicien maintenance nucleaire
- M. Stephane VANDEPITTE, Agent de production melanges

Mme Nathalie VAQUE, Agent de production

- M. Bruno VERGER, Mouleur
- M. Alain VERNA, Ingenieur
- M. Jean Michel VINCENT, Responsable magasin

Mme Nathalie VINCENT, Operatrice de montage

- M. François WALET, Responsable d unites
- M. Patrick ZIANI, Peintre en batiment

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. Patrick ACHE, Menuisier

Mme Juliette ALEXANDRE, Gestionnaire paie

Mme Patricia ANDRE, Cadre bancaire

Mme Valentine ASSELIN, Operatrice sur machine

- M. Thierry AVOT, Cadre entite gestion
- M. Eric BAILLET, Chauffeur pl

Mme Catherine BANCE, Controleuse qualite

- M. Marc BEAUCHAMPS, Magasinier receptionniste
- M. Pascal BEAUVAL, Chauffeur livreur
- M. Martial BEAUVISAGE, Responsable changements et preparations

Mme Francine BECK, Ouvriere

- M. Denis BEHAGUE, Responsable service informatique
- M. Thierry BENARD, Expert injection
- M. Jean Marc BENET VUE, Chauffeur pl
- M. Dominique BIGOT, Chef de secteur
- M. Francois BILLARD, Regleur bout froid
- M. Bruno BIVILLE, Polyvalent electromecanicien
- M. Pascal BLAMPOIX, Agent technique
- M. Boris BLED, Conducteur is
- M. Christian BLONDEL, Conducteur cabine pistolletage
- M. Jerome BLONDEL, Electromecanicien
- M. Yves René Sylvain BLONDEL, Opérateur de montage
- M. Marc BLOQUEL, Trieur

Mme Odile BOILAY, Agent logistique

Mme Claudine BOISSAY, Responsable des moyens generaux

M. Didier BONNARD, Emballeur trieur

Mme Claudine BOULIER, Conditionneuse

- M. Philippe Maurice Auguste BOURNISIEN, Responsable maintenance
- M. Philippe BOUST, Magasinier

Mme Florence BRADIC, Agent de production

M. Bertrand BREBION, Monteur regleur machine is

M. Daniel BROCQUET, Salarie

M. Patrick CADINOT, Ouvrier

Mme Sylvie CANFIN, Comptable

M. Henri CARNIER, Gardien de residence

Mme Nathalie CARPENTIER, Choisisseuse vo

Mme Valerie CARPENTIER, Conducteur niveau 2

M. Pascal CATERO, Monteur regleur atelier is

Mme Veronique CAVELIER, Conductrice machine

M. Bruno CHARLES, Mouliste

M. Roland CHARLES, Interioriste

M. Marc CHARLET, Changeur de moules

M. Gerard CHEVALIER, Agent technique

M. Jean Paul CLERMONT, Responsable de transport stockage

Mme Isabelle CLET, Assistante commerciale

Mme Françoise CLOCHEPIN, Conseillere chargee de projet emploi

Mme Nathalie COIFFIER, Hotesse d accueil

Mme Catherine COURTOIS, Agent de fabrication

M. Charles CRESSENT, Trieur

M. Didier DANTAN, Support conduite

M. Didier DARRAS, Gestionnaire des emballages

M. Patrick DE MEY, Chef equipe is

Mme Annick DEBONNE, Hotesse de caisse

Mme Valerie DEHEDIN, Decoratrice

Mme Annie DELAMARRE, Choisisseuse vo

Mme Viviane DELAMARRE, Employee de banque

M. Pascal DELAPLANCHE, Conducteur poids lourds

Mme Brigitte DELAPORTE, Secretaire commerciale

- M. Jacky DELARUE, Conseiller de vente
- M. Jean Michel DELASSUS, Operateur robot
- M. Jean Michel DELEPINE, Responsable qualite exploitation
- M. Gerard DEMONCHY, Operateur
- Mme Dominique DEPOILLY, Controleuse qualite
- Mme Nathalie DERAMBURE, Choisisseuse vc
- M. Pascal DESAVOYE, Conducteur machines is
- Mme Isabelle DESHAYES, Assistante
- M. Alain DESPRES, Responsable zone
- M. Erick DEVISSE, Operateur
- M. Francis DEVOS, Reparateur de moules
- M. David DINI, Polyvalent electromecanicien
- Mme Sophie DOLBEC, Responsable support production
- Mme Florence DORE, Commercial telephonique
- M. Jean Pierre DOUDET, Agent administratif
- M. Jean Luc DRAGEE, Chef de table jeux anglais
- Mme Sylvie DRON, Ouvreuse flacons
- M. Serge DROUAUX, Coffreur boiseur
- M. Jackie DUBAL, Approvisionneur de lignes
- M. Gerard DUBOIS, Responsable relation clientele
- M. Herve DUBUC, Controleur sous traitance
- M. Hubert DUCLOS, Chauffeur livreur
- M. Franck DUHAMEL, Conducteur d engins
- M. Yvon DUMAY, Choisisseur vc
- Mme Christine DUMONT, Technicienne de laboratoire d analyses medicales
- M. Serge DUMONT, Responsable maintenance
- M. Pascal DUMOUCHEL, Conducteur chariot

- M. Bernard DUPONT, Monteur automobile
- M. Patrick DUPONT, Operateur robot
- Mme Veronique DUPONT, Assisstante achats
- M. Joel DUPUIS, Mecanicien
- M. Michel DUVAL, Agent de fabrication
- M. Bruno ELIE, Emballeur trieur
- M. Thierry ELOUARD, Mecanicien
- M. Thierry EVELETTE, Magasinier chambre moules
- Mme Sophie FAREZ, Responsable administration paie
- Mme Maryline FARGE, Relai verre froid
- M. Philippe FERET, Conducteur d engins
- M. Patrick FERRAND, Camionneur aide technicien de chantier
- M. Patrick FEUGUERAY, Conducteur is
- M. Philippe FIQUET, Chef d equipe logistique
- Mme Pascale FLEUTRY, Salariee
- M. Freederic FORTIER, Chauffeur spl
- M. Dominique FOUQUAMBERT, Regleur
- M. Eric FOURDRINIER, Chef d equipe fabrication automatique
- M. Bruno FOURNIER, Responsable securite incendie
- M. Pascal FREMONT, Agent bureau etudes
- M. Stephane GABILLY, Operateur
- M. Antoine GERARD, Directeur de magasin
- Mme Claudine GIFFARD, Conseiller de vente
- Mme Lydia GODARD, Choisisseuse vc
- Mme Michele GONERA, Sondeuse
- M. Freddy GORON, Operateur robot
- M. Patrick GOUBERT, Technicien support operationnel

Mme Aimee GOUDOU, Technicienne qualifiee allocataires

M. Jean GOUEL, Operateur entrepot

Mme Elisabeth GOURDE, Relai verre froid

- M. Thierry GRAMMOSENIS, Technicien
- M. Philippe GROUARD, Responsable flux usine
- M. Daniel GUERRIER, Mecanicien
- M. Yves GUIGNES, Responsable qualite clients
- M. Frederic GUYADER, Attache commercial
- M. Xavier HARDIER, Employe commercial
- M. Luc HECKMANN, Magasinier
- M. Jacky HELGEN, Chef d equipe logistique nucleaire

Mme Martine HERBILLE, Assistante achats

Mme Corinne HORCHOLLE, Lingere

- M. Philippe HORUS, Fraiseur
- M. Stephane HUCHER, Metallier

Mme Patricia JIBON, Responsable service commandes

Mme Annick JOSUE, Choisisseur vc

M. David JOUBERT, Plongeur

Mme Veronique JOURDAIN, Comptable

- M. William JOURNIAC, Controleur finition
- M. Didier LABOULAIS, Conducteur d engins
- M. Jean Marie LAGY, Operateur robot
- M. Philippe LANGELUS, Choisisseur ve

Mme Beatrice LANGLET, Agent professionnel

M. Marc LAVOINE, Trieur

Mme Claudine LE PIRONNEC, Assistante ressources humaines

M. Patrice LEBOUCHER, Operateur de maintenance

- M. Patrice LECLAIRE, Agent maitrise service des eaux
- M. Daniel LECLERC, Responsable de cuisine
- M. Fernand LECLERC, Ouvrier de transformation industriel
- Mme Lydie LECLERC, Chargee d etudes
- M. Vianney LECLERC, Manutentionnaire cariste
- Mme Alexina LECOINTE, Choisisseuse
- M. Fabrice LECOINTE, Choisisseur vc
- Mme Sylvie LECOINTE, Decoratrice
- Mme Patricia LECOMTE, Choisisseuse vc
- M. Bruno LEDRAIT, Operateur entrepot
- M. Emmanuel LEFEBVRE, Mecanicien vc
- Mme Maryse LEFEBVRE, Employee de banque
- M. Serge LEGOIS, Magasinier
- M. Pascal LEGRAND, Retraité(e)
- Mme Catherine LEGRAS, Gestion de comptes
- M. Lionel LEGRAS, Responsable maintenance technique
- M. Lionel LEHOT, Chef d equipe
- M. Remy LEJEUNE, Agent de fabrication
- Mme Veronique LEJEUNE, Tailleuse polisseuse
- M. Felix LELONG, Operateur robot
- M. Patrick LEMIRE, Technicien senior etudes et projets
- M. Joel LEMOINE, Conducteur regleur unite fabrication
- M. Didier LEPAGE, Manutentionnaire
- M. Thierry LEROY, Conducteur machine automatique
- Mme Lorette LESAGE, Relai verre froid

1

- M. Francois LETOUE, Magasinier preparateur
- M. Jany LEUILLIER, Technicien support maintenance

- M. Didier LEVACQUE, Technicien professionnel d essais
- M. Remy LHERMENIER, Machiniste polyvalent
- M. Herve LHERNAULT, Cariste

Mme Sylvie LHEUREUX, Vendeuse

Mme Muriel LOTTIN, Leader

M. Dominique MACQUART DE TERLINE, Responsable commercial export

Mme Pascale MALLET, Agent logistique

- M. Benoit MARTIN, Gestionnaire matieres premieres
- M. Eric MARTIN, Electromecanicien
- M. Yves MASCRET VALLOIS, Assistant du service social
- M. Frederic MASSE, Operateur vision

Mme Michele MASSY, Relai verre froid

Mme Isabelie MATTHYS, Ambulanciere

- M. Joel MAYEU, Operateur robot
- M. Michel MAZIRE, Operateur regleur
- M. Joel MAZURE, Animateur qualite
- M. Laurent MEEGENS, Chauffeur livreur

Mme Sylvie MENNESSIER, Agent de fabrication

- M. Jean Louis MENOU, Chauffeur livreur
- M. Denis MERCIER, Conducteur machine decor
- M. Eric MICHAUT, Chef de produit

Mme Corinne MOISSON, Agent de fabrication

Mme Nathalie MORAND, Conductrice de lignes

Mme Jocelyne MULLER, Retraité(e)

M. Marc MURAT, Retraité(e)

Mme Catherine MUTEL, Secretaire

Mme Sylvie NENOT, Assistante adv

Mme Joelle NICODEME, Technicien

M. Thierry NICOLAS, Directeur cfec

Mme Marie NOEL, Verificatrice

M. Dominique NOTHIAS, Controleur de gestion

Mme Marie Pierre PARIS, Controleuse

M. Michel PARIS, Technico commercial

Mme Chantal PARVILLERS, Choisisseuse vc

M. Jean Pierre PARVILLERS, Approvisionneur de lignes

Mme Laurence PECQUERY, Ouvriere

M. Benoit PELLERIN, Ingenieur

M. Jean Paul PERCHERON, Mecanicien

M. Pascal PERCHERON, Operateur robot

M. Pascal PESCE, Agent technique

M. Eric PETIT, Dessinateur projeteur

M. Thierry PETIT, Agent qualite

Mme Roseline PETITPAS, Retraité(e)

Mme Josette PEUDEVIN, Gestionnaire expedition

M. Joseph PIAU, Automaticien

M. Didier PICHARD, Coordonnateur de laboratoire

M. Michel PICOT, Chauffeur livreur

M. Xavier PIEDNOEL, Ouvrier tripier

M. Pascal PILETTE, Salarie

M. Philippe PIQUENOT, Technicien de reseau

Mme Yvette POCHOL, Comptable

M. Jean Yves POCHON, Salarie

Mme Brigitte PROBIN, Choisisseuse vc

Mme Marie Lise PROBIN, Choisisseuse vf

Mme Valerie PROBIN, Trieuse

M. Dominique PROFIT, Choisisseur vc

M. Eric PROVOST, Monteur de moule

Mme Maryline PROVOST, Trieuse

Mme Veronique PROYART, Mouleuse

M. Privat PRUVOST, Operateur reception lait

M. Daniel QUAGLIOZZI, Coordonnateur securite

Mme Catherine QUEHE, Televendeuse

Mme Claudine QUESNEL, Comptable

M. Richard QUIGNON, Operateur

Mme Jocelyne RASSE, Operateur polyvalent

M. Pascal RASSE, Fondeur

M. Claude RAULIN, Operateur commande numerique

M. Jean Philippe RECOQUILLON, Mouliste

M. Renald REMY, Tailleur de pierres

Mme Beatrice RENAUX, Technicienne magasin et administrative

M. Bruno RENOULT, Magasinier cariste

Mme Brigitte REQUER, Employee de bureau

M. Yann REVEL, Operateur vision

M. Pascal ROBIN, Monteur regleur atelier es

M. Didier ROCHE, Analyste programmeur

Mme Muriel ROCHE, Technicienne laboratoire

M. Bruno ROIX, Cariste logistique

M. Benoit ROLLIN, Agent de maitrise

M. Benoit ROMAIN, Expedition de nuit produits surgeles

M. Daniel ROUGE, Technicien qualite atelier

M. Laurent ROULAND, Responsable commerciale produit

- M. Didier ROUSSEL, Magasinier
- M. Jean Marie ROUSSEL, Operateur production
- M. Jose ROUSSEL, Ouvrier operateur regleur
- M. Thierry SAMSON, Technicien reseau

Mme Christine SANCTOT, Laborantine

M. Jean Marc SANNIER, Conducteur mécanicien

Mme Jocelyne SANSON, Employee commerciale

Mme Christiane SAVOYE, Hotesse de caisse

M. Alain SEGARD, Chauffeur de four

Mme Jocelyne SEGARD, Controleuse

- M. Daniel SEIGNEUR, Cariste inventoriste
- M. Olivier SERAFFIN, Menuisier
- M. Jean Michel SERVEAU, Retraité(e)
- M. Bruno SOLOY, Conducteur process
- M. François SPERA, Cadre maintenance nucleaire
- M. Bruno TESSIER, Regleur machine is
- M. Yvan THEROUDE, Mecanicien bout froid
- M. Gilles THIOLLENT, Conducteur de chantier

Mme Anne Marie TOUTAIN, Controleuse qualite

- M. Bernard UGER, Commercial
- M. Yann VALETY, Cadre
- M. Christian VALLEE, Choisisseur vc
- M. Regis VALLEE, Technicien de securite

Mme Annick VAN DAMME, Employee de bureau

- M. Gerard VAN DOORN, Mecanicien de maintenance
- M. Reynald VANDENBROUCK, Technicien maintenance nucleaire

Mme Genevieve VARIN, Trieuse

- M. Eric VASSELIN, Chef d unite usine
- M. Alain VASSEUR, Technicien de maintenance
- M. Jean VIANDIER, Electricien monteur atelier
- M. Philippe WILLART, Directeur qualite
- M. Pascal YGOUT, Informaticien
- M. Patrick ZIANI, Peintre en batiment

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme Francine ADAM, Assistante comptable

- M. Christian BATEL, Dessinateur
- M. Jean Marc BATTE, Pilote de fabrication

Mme Liliane BECQUET, Choisisseuse vc

- M. Michel BELLEGUEULLE, Monteur outillages
- M. Maryvon BERTRAND, Chargeur
- M. Marc BLOQUEL, Trieur
- M. Serge BONC, Choisseur vf
- M. Andre BOUELLE, Chef d equipe livraison
- M. Didier BOULLY, Emballeur trieur
- M. Serge BRETON, Operateur grosse coupe

Mme Annie BRISSON, Technicienne gestion de production

Mme Yveline BRUNEL, Hotesse de caisse

Mme Martine BUZEAU, Responsable administrative

- M. Patrick CADINOT, Ouvrier
- M. Luc CALTOT, Employe de banque
- M. Pascal CANFEURE, Chauffeur livreur
- M. Pascal CANFIN, Peintre en batiment
- M. Henri CARNIER, Gardien de residence
- M. Eric CLAUW, Technicien de maintenance

M. Jean Paul CLERMONT, Responsable de transport stockage

M. Jean Francois COEURDEROY, Mecanicien vc

Mme Sylvie COEURDEROY, Decoratrice

M. Jean Claude COLLET, Agent d entretien

Mme Beatrice CONSEIL, Ouvriere d usine

M. Francis CORDIER, Retraité(e)

M. Didier CUVELLIER, Fraiseur

M. Bruno DACHEUX, Agent logistique

M. Patrick DE MEY, Chef equipe is

M. Jean Marie DE SAINT ANDRIEU, Agent de maitrise

M. Antonio DE SOUSA, Retraité(e)

Mme Claudine DEBEAUVAIS, Choisisseuse vf

Mme Annick DEBONNE, Hotesse de caisse

Mme Marie Andree DELALOCHE, Agent d accueil

Mme Brigitte DELAPORTE, Secretaire commerciale

M. Jean Michel DELASSUS, Operateur robot

M. Didier DEMEESTER, Conducteur d engins

M. Gerard DEMONCHY, Operateur

M. Philippe DESBIENDRAS, Responsable bureau d etudes

Mme Regine DESCHAMPS, Referent technique carriere et declarations

M. Alain DESPRES, Responsable zone

M. Erick DEVISSE, Operateur

M. Philippe DIEUDEGARD, Technicien methodes

M. Laurent DOUBLET, Chauffeur pl

M. Joel DUBOIS, Choisisseur vo

Mme Christine DUBOS, Agent de fabrication

Mme Anny France DUBUC, Vendeuse

Mme Agnes DUFOUR, Technicien de prestations

M. Yvon DUMAY, Choisisseur vc

Mme Anita DUNET, Responsable adjointe

M. Thierry ELOUARD, Mecanicien

M. Pascal EMO, Controleur

M. Herve FONTAINE, Tourneur

Mme Laurence FONTAINE, Assistante de direction

M. Didier FOURNIER, Retraité(e)

Mme Claudine GIFFARD, Conseiller de vente

Mme Michele GONERA, Sondeuse

Mme Sylvie GRENIER, Assistante administrative

M. Eric GROSSIER, Operateur regleur

M. Frederic GUYADER, Attache commercial

M. Eric HEUDE, Operateur sur presse

M. Bernard HONDERMARCK, Directeur des ressources humaines

M. Philippe HORUS, Fraiseur

Mme Christine KORING, Gestionnaire rh

Mme Florence KUBIK, Assistante service médical

M. Alain LAGY, Retraité(e)

M. Jean Marie LAGY, Operateur robot

Mme Marie Jose LAGY, Retraité(e)

Mme Josette LAMER, Agent prototypiste

M. Marc LAPOSTOLLE, Tourneur mouliste

Mme Monique LAURENCE, Retraité(e)

M. Patrice LECLAIRE, Agent maitrise service des eaux

M. Fernand LECLERC, Ouvrier de transformation industriel

Mme Christiane LECOINTE, Relazi verre froid

M. Jeannick LECOINTE, Technicien developpement decor

Mme Murielle LECONTE, Leader

M. Philippe LECYGNE, Chauffeur livreur

M. Daniel LEFEBVRE, Chauffeur livreur

Mme Marie Antoinette LEFEBVRE, Choisisseuse vc

Mme Christine LEFORT, Chargee du montage d operations nouvelles

Mme Michelle LEFRANCOIS, Ouvriere d usine

Mme Marcelle LEGRAND, Retraité(e)

M. Pascal LEGRAND, Retraité(e)

M. Remy LEJEUNE, Agent de fabrication

M. Pascal LELIEVRE, Machiniste polyvalent

M. Bernard LEPRETRE, Agent de contrôle

M. Didier LEROYER, Conducteur receveur

Mme Eliane LETELLIER, Controleuse qualite

Mme Sylvie LHEUREUX, Employe comptabilite

M. Jean Marc LOTTIN, Magasinier cariste

M. Dany MARGUERITTE, Magasinier

M. Andre MARTIN, Outilleur

M. Eric MARTIN, Electromecanicien

M. Joel MAYEU, Operateur robot

Mme Monique MAYEU, Retraité(e)

M. Jean Francois MELNYK, Interieuriste

Mme Maryline MENIVAL, Preparateur ecrans

M. Bertrand MERRIENNE, Responsable atelier poids lourd

M. Eric MICHAUT, Chef de produit

Mme Florence MONTEL, Vendeuse

Mme Jocelyne MULLER, Retraité(e)

M. Marc MURAT, Retraité(e)

Mme Catherine MURY, Conseiller retraite

Mme Catherine MUTEL, Secretaire

Mme Veronique OBIN, Assistante formation

M. Patrick OBRY, Mecanicien bout froid

Mme Marie Pierre PARIS, Controleuse

Mme Catherine PARISY, Agent de fabrication

Mme Chantal PASQUIER, Agent de fabrication

M. Didier PAYAN, Comptable

M. Claude PEGON, Retraité(e)

M. Jean Paul PERCHERON, Mecanicien

Mme Maryse PERCHERON, Relai verre froid

M. Yves PERCHERON, Animateur d atelier

Mme Catherine PETIT, Agent de fabrication

Mme Maryline PETIT, Decoratrice

Mme Roseline PETITPAS, Retraité(e)

Mme Josette PEUDEVIN, Gestionnaire expedition

Mme Sylvie PICHON, Agent de fabrication

Mme Annie PIGNY, Mouleuse emballeuse

M. Philippe PIQUENOT, Technicien de reseau

M. Bruno POLITO, Agent magasinier

M. Jean François POSTEL, Ordannanceur vf

M. Pascal POULAIN, Responsable industrialisation et echantillons

M. Olivier PROUET, Mecanicien maintenance automobile

M. Eric PROVOST, Monteur de moule

Mme Ginette PRUVOT, Animatrice de lignes

M. Richard QUIGNON, Operateur

3.6

M. Didier RASSE, Retraité(e)

Mme Beatrice RENAUX, Technicienne magasin et administrative

Mme Christine RICHARD, Controleur

Mme Annie ROME, Conseillere

M. Daniel ROUGE, Technicien qualite atelier

M. Didier ROUSSEL, Magasinier

Mme Sylvette ROUSSEL, Retraité(e)

M. Lucien SAINTE MARIE, Manager magasin

M. Thierry SAMSON, Technicien reseau

Mme Christiane SAVOYE, Hotesse de caisse

Mme Jocelyne SEGARD, Controleuse

M. Jean Michel SERVEAU, Retraité(e)

M. Maxime STALIN, Monteur ajusteur

M. Tudor TANASE, Expert assistance pre retraite

M. Joel TESSIER, Operateur de production

M. Gilles THIOLLENT, Conducteur de chantier

Mme Viviane VADEBOUT, Retraité(e)

M. Jose VAILLANT, Referent process moulerie

M. Alain VALLEE, Approvisionneur de lignes

Mme Genevieve VARIN, Trieuse

Mme Claudine VASSEUR, Conducteur regleur

Mme Danielle VASSEUR, Relai verre froid

Mme Jocelyne VEQUE, Comptable

M. Jean Charles VIALE, Manager fabrication

M. Francois VOISIN, Responsable magasin

M. Alain VOLLET, Magasinier

Mme Pascale WILLARD, Retraité(e)

M. Patrick ZIANI, Peintre en batiment

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil desactes administratifs.

Dieppe, le 11 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation, le sous-préfet,

Jehan Eric WINCKLER.

Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2018-06-15-007

Arrêté du 15 juin 2018 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement pour la manifestation de la compagnie Carabosse dans le cadre des festivités d'"Un Eté au Havre 2018", du samedi 23 juin 2018 au dimanche 25 juin 2018



Sous-préfecture du Havre

CABINET

Arrêté du 15 juin 2018

portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la manifestation de la compagnie "Carabosse" dans le cadre des festivités d'« Un été au Havre 2018 », du samedi 23 juin 2018 au dimanche 25 juin 2018.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-36 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les installations pyrotechniques mises en place par la compagnie Carabosse pour la soirée du 23 juin 2018, ou contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1er – Est interdit sur le territoire des communes du Havre, d'Harfleur, de Gonfreville L'Orcher, de Montivilliers et de Gainneville, pour la période du samedi 23 juin à 09H au lundi 25 juin à 09H :

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1 er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

 du samedi 23 juin à 09H au lundi 25 juin à 09H sur l'espace public ou en direction de l'espace public;

en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent le présent arrêté en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, au moyen d'une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm.

Article 5 – Les maires des communes du Havre, d'Harfleur, de Gonfreville l'Orcher, de Montivilliers et de Gainneville et le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 15 juin 2018.

La préfète, Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète du Havre,

Marie AUBERT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2018-06-15-006

Arrêté du 15 juin 2018 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation de la compagnie "Carabosse", dans le cadre des festivités "d'Un été au Havre 2018", du 23 juin au 25 juin.



Sous-préfecture du Havre Cabinet

Arrêté du 15 juin 2018

portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la manifestation de la compagnie « Carabosse » dans le cadre des festivités d'« Un été au Havre 2018 », du 23 juin au 25 juin.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3ème alinéa :
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-36 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation de la compagnie « Carabosse » dans le cadre des festivités d'« Un été au Havre 2018 », le samedi 23 juin 2018 ;
- Considérant la nature hautement inflammable des installations de la compagnie « Carabosse » et les risques liés au contact avec des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants), dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire de la communauté d'agglomération havraise, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur doit en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 - Cette mesure s'applique du samedi 23 juin 2018 à 08H au lundi 25 juin 2018 à 08H.

Article 3 – La sous-préfète du Havre, les maires des communes composant la communauté d'agglomération havraise, le commissaire divisionnaire, chef du district de sécurité publique du Havre, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la sous-préfecture du Havre.

Fait au Havre, le 15 juin 2018.

La préfète, Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète du Havre,

M

Marie AUBERT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).